

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 février 2009

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Titre V Fonctionnaires de l'instruction publique

Chapitre I Généralités

Art. 122, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ En principe, la nomination intervient après deux années passées au service
du département. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en
emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre
professionnel requis.

⁴ Dans l'enseignement primaire, la nomination est subordonnée à l'obtention
d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire –
mention enseignement primaire – de l'Université de Genève (ci-après
Université) ou d'une formation jugée équivalente. Le Conseil d'Etat fixe dans
un règlement les conditions relatives à la formation complémentaire suivie
obligatoirement par les personnes qui ne disposent pas de ce niveau de
formation.

Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire

Section I Exigences à l'engagement et de formation

Art. 134 Engagement (nouvelle teneur)

¹ Les candidats et candidates à poste de maître ou maîtresse dans l'enseignement primaire doivent répondre aux exigences fixées dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants et enseignantes des degrés préscolaire et primaire, adopté le 10 juin 1999 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique.

² Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté le 12 juin 2008 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique est exigé des maîtres et maîtresses chargés de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Art. 134A Stages dans l'enseignement primaire (nouvelle teneur)

¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département de l'instruction publique.

² L'enseignement primaire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département de l'instruction publique, les places de stages prévues dans le cursus de formation de l'enseignement primaire afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants primaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Art. 134B Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis (nouveau)

L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles.

Section 2 Corps enseignant

Art. 135 Composition du corps enseignant (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant primaire par voie réglementaire.

Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire

Section 1 Titres et formations professionnelles

Art. 153 Exigences de titres et d'expérience professionnelle (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Enseignement général et enseignement d'une discipline spéciale

¹ Les candidats et candidates à un poste de maître ou maîtresse d'enseignement général et d'éducation physique doivent être titulaires d'un master et du diplôme d'enseignement requis par :

- a) le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, du 4 juin 1998, et
- b) le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, du 26 août 1999, adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² Les candidats et candidates à un poste de maître ou maîtresse qui enseignent une discipline spéciale, (en particulier l'économie familiale, les travaux manuels), doivent être titulaires d'un diplôme professionnel, du diplôme de culture générale et du diplôme d'enseignement requis par le règlement mentionné à l'alinéa 1, lettre b.

³ Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté le 12 juin 2008 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique, est exigé des maîtres et maîtresses chargés de l'enseignement aux élèves aux besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Enseignements professionnels

⁴ Les candidats et les candidates à un poste de maître ou maîtresse d'enseignement professionnel doivent être titulaires d'un titre professionnel requis reconnu (ingénieur EPF, ingénieur HES, maîtrise fédérale ou autre diplôme professionnel, selon les disciplines d'enseignement professionnel, ou un autre titre jugé équivalent), d'une expérience professionnelle et d'un diplôme ou d'un certificat de formation pédagogique, méthodologique et didactique délivré par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle, conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 154 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur)

¹ Les stages en responsabilité rémunérés doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département de l'instruction publique.

² L'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'Université de Genève et le département de l'instruction publique, des places de stages afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire.

³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants secondaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Art. 154A Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis (nouveau)

L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles.

Section 2 Corps enseignant

Art. 156 Composition du corps enseignant secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec nouvelle note)

Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant secondaire par voie réglementaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule : les principaux enjeux politiques

Le présent projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique traite de la formation professionnelle initiale et des titres exigés pour les maîtresses et maîtres des degrés primaire et secondaire de l'école publique genevoise. Il est soumis au Grand Conseil dans un contexte général d'adaptations majeures du système éducatif à tous les niveaux – du primaire au tertiaire – aussi bien sur les plans cantonal, régional, national et international (en référence à la déclaration de Bologne et donc à la mobilité des étudiant-e-s et des enseignant-e-s). Ce projet de loi avait été annoncé dans un rapport divers du Conseil d'Etat – le RD 585 du 25 mai 2005 – qui décrivait les enjeux principaux et fixait les orientations politiques, ainsi que les objectifs de réalisation liés à la formation professionnelle initiale des enseignantes et enseignants, rapport auquel il sera fait régulièrement référence dans cet exposé des motifs.

Afin de concrétiser ces enjeux et ces orientations, il était prévu que le Conseil d'Etat, comme il le stipulait en conclusion du RD 585, proposât un projet de loi dans un délai annoncé pour le début de l'année 2007. Autant reconnaître d'emblée, comme ce délai n'a pas été tenu pour les motifs qui seront développés plus loin au chapitre 3, que le présent projet de loi est sans nul doute très attendu par le Grand Conseil. Celui-ci a régulièrement fait part de son intérêt et de ses attentes dans ce domaine majeur de la politique éducative. Plusieurs objets directement liés à la formation des maîtresses et des maîtres sont ainsi en attente d'examen par la commission de l'enseignement supérieur, en particulier le PL 9500 (déposé le 1^{er} mars 2005) et, tout récemment, le PL 10136 (du 27 août 2008) qui a fait suite à la motion M 1716; ou encore la motion M 1718.

A cet égard, il convient de rappeler d'emblée que le Conseil d'Etat a régulièrement tenu informés les députées et députés de la commission parlementaire concernée de l'avancement des travaux et des motifs des ajournements du dépôt du présent projet de loi, qui ont notamment conduit à prévoir – finalement – pour la prochaine rentrée, celle de septembre 2009, le projet de réunir au sein de l'Université de Genève la formation des futurs maîtres et maîtresses du primaire comme du secondaire, afin de créer un

véritable pôle d'excellence au niveau tertiaire dans ce domaine majeur de la politique éducative.

La mise en cohérence et donc la conduite stratégique simultanée des projets concernant les degrés primaire et secondaire (pour l'enseignement des disciplines de culture générale mais aussi des branches de formation professionnelle), auquel vient s'ajouter celui relatif à la formation complémentaire des maîtres et maîtresses qui seront appelés à exercer dans l'enseignement spécialisé, répond à la volonté d'harmonisation, de continuité et de qualité de l'enseignement tout au long des parcours de formation des élèves : il s'agit de conserver les exigences et les spécificités des compétences requises pour enseigner aux différents niveaux de la scolarité – aux plus petits de 4 ans du cycle élémentaire comme aux apprentis et collégiens majeurs – tout en créant les conditions visant à réduire les fractures dues notamment aux différences d'approche pédagogique et de culture professionnelles entre les « généralistes » du degré primaire et les « spécialistes » des degrés secondaires.

Le présent projet de loi modifie principalement les titres et les exigences de formation qui doivent être fixés par la loi genevoise sur l'instruction publique (LIP) pour pouvoir être engagé, puis nommé en qualité de fonctionnaire dans l'enseignement genevois exerçant la fonction de maîtresse ou maître dans les degrés primaire ou secondaire. Il introduit les principaux axes de la nécessaire adaptation de la formation des enseignant-e-s genevois à la déclaration de Bologne et à la reconnaissance des diplômes sur les plans suisse et européen (**cf. articles 134 et 153**).

De telles dispositions dans la loi sur l'instruction publique doivent bien entendu, en tout premier lieu, assurer un niveau supérieur reconnu de compétences professionnelles, de connaissances théoriques et d'expériences pratiques, de la part des futurs enseignantes et enseignants de l'instruction publique genevoise à laquelle les parents confient leurs enfants. Si elles doivent répondre, comme toute formation de niveau supérieur, aux conditions et principes voulus par la déclaration de Bologne, elles doivent de même, comme toute formation professionnelle visant à accroître la mobilité au niveau cantonal et national dans un contexte d'harmonisation scolaire, être conformes aux règlements de reconnaissance édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique – la CDIP – et donc contribuer à ce processus d'harmonisation intercantonale. Or, l'on sait que cette double exigence de conformité pose un problème particulier à Genève puisque le niveau fixé en 1996 pour la formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire, soit une licence universitaire, a été et reste actuellement supérieur au niveau minimal encore préconisé par les autres

cantons, selon le règlement concernant le degré préscolaire et primaire de juin 1999 de la CDIP.

De plus, les nouveaux articles proposés dans le présent projet de loi entraîneront inévitablement des conséquences sur la gestion complexe du lien entre la formation initiale de niveau tertiaire et l'accès à l'emploi. Durant la (longue) phase d'élaboration, il s'est donc agi d'examiner de façon concertée entre les partenaires des procédures et des modalités qui permettront d'assurer la régulation de l'offre et de la demande sur un marché de l'emploi souvent caractérisé par des cycles de pléthore et de pénurie. En bref, de mettre au point par les dispositions concernant les stages de formation et la reconnaissance des acquis professionnels un cadre légal et institutionnel qui puisse assurer de façon optimale l'accès aux stages nécessaires dans le cadre de la formation initiale et à l'emploi des futurs diplômées et diplômés (**cf. articles 122 al. 3 et 4, 134A, 134B, 154 et 154A**).

Comme il s'agit précisément d'une formation professionnelle exigeante, située à un niveau tertiaire, l'implication en toutes responsabilités respectives des trois partenaires traditionnels, à savoir :

- le département de l'instruction publique (DIP) en qualité d'employeur;
- les institutions de formation : l'**Université de Genève**, principalement, et ses partenaires comme la Haute école de musique – HEM – ou la Haute école d'arts et de design – HEAD –, de même que l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle – IFFP;
- les **associations professionnelles d'enseignants**.

Il est impératif de prévoir une organisation et des modes de gouvernance et de fonctionnement clairs et stables afin de garantir, sur le plan institutionnel, une concertation et des échanges constants portant aussi bien sur les contenus que sur le déroulement de la formation. Il s'agit d'en assurer la qualité, le développement et le contrôle en premier lieu – en première instance – par les partenaires institutionnels, d'où la nécessité de la convention de partenariat, mentionnée dans la loi (**cf. articles 134 A et 154**).

Enfin, et surtout, le dispositif de formation doit tenir compte du principe de rationalité et d'économie sur le plan des investissements et des coûts qui devront prendre en compte à terme également la nécessité de compléter la formation professionnelle initiale des enseignant-e-s par des formations complémentaires et des formations continues indispensables tout au long de leur carrière professionnelle, ainsi que les domaines de la recherche appliquée en lien avec la formation professionnelle.

De ce point de vue, le Conseil d'Etat estime que notre canton dispose avec l'Université de Genève, dotée désormais de sa capacité, légitimée par la

nouvelle loi qui vient d'entrer en vigueur, d'innovation et d'adaptation aux besoins de la cité, d'un cadre légal adéquat qui permet de rassembler dans un modèle intégré et intelligent, la formation professionnelle des enseignant-e-s de demain. Il s'agit sans conteste d'un atout majeur, ancré dans l'histoire et la tradition du canton, comme il l'a rappelé dans son rapport de 2005¹, mais surtout d'un avantage considérable pour l'avenir, si l'on considère la réalité et l'évolution probable du contexte genevois, suisse (en lien avec le processus d'harmonisation de la scolarité obligatoire), et européen.

Le présent exposé des motifs prévoit donc non seulement de commenter les dispositions concernant les exigences de formation et les titres requis pour enseigner dans les établissements scolaires primaires et secondaires genevois, mais il revient aussi sur ces questions majeures de politique éducative et de gouvernance dans le but de convaincre le Grand Conseil de la cohérence du projet dans tous ses aspects et de son ambition pour l'école genevoise, mais aussi comme une contribution stimulante dans le processus d'harmonisation scolaire au plan régional romand et au plan national. En somme, tous les degrés et les domaines d'enseignement sont, à divers titres, fortement impliqués dans la formation des enseignant-e-s, alors que chacun reconnaît que celle-ci est déterminante pour ne pas dire primordiale dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'éducation et de formation

L'exposé du Conseil d'Etat à l'appui du présent projet de loi revient ainsi, en les actualisant à la lumière des récentes décisions et orientations, sur les questions politiques, toujours actuelles et sensibles, développées en son temps dans le Rapport du Conseil d'Etat (RD 585) et, en partie, par les deux projets de loi du Grand Conseil mentionnés plus haut (*chapitre 2*).

L'adoption par le Grand Conseil du présent projet de loi permettra ainsi de donner des réponses à la fois pragmatiques, rationnelles, ancrées dans le contexte de l'harmonisation scolaire au plan national, ouvertes et adaptées aux évolutions qui ne manqueront pas de survenir au cours des prochaines années dans le domaine de la formation et de l'exercice professionnels des enseignant-e-s de l'école publique genevoise.

Les chapitres de l'exposé des motifs sont développés à partir des principales questions politiques suivantes, après un rappel des éléments récents du contexte et des axes principaux développés dans le RD 585 au *chapitre 3*.

- Quel niveau de formation professionnelle initiale faut-il exiger pour les **maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire**: quelle position

¹ Cf. RD 585 pages 4 à 6

défendre face à l'exigence minimale d'un bachelor ou celle ambitieuse d'un master ? (*Chapitre 4*)

- Compte tenu des nouvelles exigences et du cadre intercantonal pour la pédagogie spécialisée, quel niveau de formation professionnelle convient-il d'adapter pour les membres du corps enseignant appelés à exercer dans **le domaine de l'enseignement spécialisé** (pour des élèves de 4 à 18-20 ans) ? (*Chapitre 5*)
- Quels changements, sur le plan du niveau et de la qualité de la formation professionnelle, le transfert à l'université des prestations délivrées par l'Institut de formation des **maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire** (IFMES) va-t-il entraîner ? (*Chapitre 6*)
- Quels sont les avantages et les inconvénients du projet d'un **Institut universitaire interfacultaire de formation des enseignantes et enseignants** (en regard de la création d'une Haute école pédagogique) à Genève ? (*Chapitre 7*)
- La « voie genevoise » pour former les futurs enseignantes et enseignants permettra-t-elle non seulement d'améliorer la qualité de l'enseignement pour concrétiser les projets de formation liés à l'harmonisation scolaire, mais aussi d'offrir à l'avenir aux membres du corps enseignant des perspectives de carrière et une « vie professionnelle » plus motivantes et stimulantes ? (*Chapitre 8 – Conclusion*).

2. Les axes du rapport RD 585 du Conseil d'Etat et les étapes successives d'élaboration du PL

Dans son rapport de 2005, le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil les enjeux et les perspectives vers lesquelles le département de l'instruction publique, en collaboration étroite avec l'Université, entendait adapter dans l'optique de la mise en œuvre de la réforme de Bologne le dispositif de formation professionnelle des enseignants. Il expliquait la réalité d'une situation particulière, historique et unique en Suisse, qui voit d'une part, depuis 1996, les maîtresses et maîtres qui se destinent à l'enseignement primaire – les « généralistes » – suivre une formation polyvalente de 4 ans à l'Université de Genève conduisant à une « licence mention enseignement » (LME – 240 crédits) qui a été reconnue formellement par la CDIP en 2005 et, d'autre part, les maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire – les « spécialistes » – à suivre en emploi pour l'obtention du certificat d'aptitudes

à l'enseignement secondaire (CAES) une formation à l'IFMES depuis 1999². Cet institut ne correspondant pas aux critères définis depuis lors pour une haute école d'enseignement supérieur, le titre qu'il délivre ne pouvait pas, par conséquent, satisfaire aux conditions formelles de reconnaissance émises par la CDIP pour une formation combinée des degrés secondaire I et II.

Dans l'optique de mise en conformité des titres et afin de respecter le calendrier fixé par la Conférence universitaire suisse (CUS) et par le Conseil d'Etat – avec l'accord du Grand Conseil – le RD 585 présentait un plan de travail visant d'une part à transformer la licence mention enseignement (240 crédits) en master de 270 crédits; et, d'autre part, de transférer la formation professionnelle initiale des enseignantes et enseignants secondaires dans un « centre interfacultaire » avec un modèle de formation intégrée (ou tuilée) « bachelor – master + MAS »³, en exposant les arguments à l'appui des ces adaptations.

Il relevait que former des enseignantes et enseignants avec un haut niveau de qualité a été constamment un enjeu de longue date de la loi sur l'instruction publique à Genève. Il est manifeste que la qualité du système éducatif genevois dépend et dépendra largement de la formation de ses professionnels et du sens de leur mission de formation en référence aux objectifs de l'article 4 de la loi sur l'instruction publique. Au niveau suisse, les cantons ont privilégié depuis le début du nouveau millénaire (bien après la plupart des pays développés) l'intégration des voies de formation, quel que soit leur niveau et leur domaine d'enseignement, dans une haute école pédagogique ou une université, parce qu'ils ont reconnu que la prise en charge par le secteur tertiaire de cette formation devait répondre à quatre objectifs majeurs et partagés visant à :

- accroître la maîtrise des savoirs à enseigner et des diverses méthodes pédagogiques, donc aussi les fondements didactiques de leur acquisition par les élèves;
- développer le niveau de la formation professionnelle des enseignant-e-s afin d'insérer l'exercice de leur profession dans le développement actuel des sciences sociales et humaines;
- articuler toujours plus fortement le lien entre la théorie et la pratique professionnelles afin de répondre aux évolutions nécessaires face à la diversification des publics scolaires;

² Cf. Règlement concernant la formation professionnelle initiale en emploi des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire du 30 août 2000 – C 1 10.16

³ RD 585 page 18

- rapprocher et mettre en cohérence les formations d'enseignant-e-s appartenant aux différents degrés d'enseignement, comme l'a du reste demandé le Grand Conseil, et comme l'exigent les articles constitutionnels sur la formation adoptés très largement par le peuple suisse en mai 2006 et les dispositions des accords intercantonaux – le concordat HarmoS et la convention scolaire romande – sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Le Conseil d'Etat estime que l'Université de Genève dispose d'une expérience forte et concluante dans le domaine de la formation des enseignants et de la formation des adultes, toutes facultés confondues. Les facultés qui ne se sont pas encore donné les moyens didactiques d'approfondir leurs connaissances dans ces domaines vont indiscutablement pouvoir profiter de la mise en œuvre de la déclaration de Bologne, mais aussi de leur implication dans la formation des futurs maîtresses et maîtres du primaire comme du secondaire, ou de l'enseignement spécialisé pour y parvenir. L'arrimage des cursus de formation académique et professionnel et la proximité entre l'Université et les établissements scolaires dans notre canton constituent un atout à valoriser dont il serait incompréhensible de se passer.

Dans ces perspectives, un comité de pilotage a été constitué le 13 décembre 2005, après le dépôt du rapport du Conseil d'Etat sur la formation des enseignants (RD 585), pour impliquer les milieux universitaires et les instances concernées du département de l'instruction publique (DIP), afin que soient étudiées et examinées l'opportunité et la faisabilité de la création d'un futur « Institut universitaire de formation des enseignants » (IUFE). Ce comité était composé du conseiller d'Etat en charge du DIP et du recteur de l'Université de Genève, ainsi que d'un professeur connaissant particulièrement bien les questions de formation des enseignants (le professeur Michel Jeanneret, puis le professeur Jean Kellerhals dès le 1^{er} décembre 2007). Ce comité s'est réuni régulièrement depuis 2005 en faisant participer ponctuellement à ses séances les associations professionnelles, aussi bien que les responsables des études et projets de l'Université et du DIP.

Le comité de pilotage a pris connaissance des différents rapports de groupes ad hoc spécialisés qui permettent aujourd'hui de déposer le présent projet de loi. Ces trois rapports internes sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Dès lors, conformément au plan annoncé, on peut relever les principales étapes et décisions suivantes qui ont marqué la préparation et les travaux

depuis le dépôt du RD 585 (*les décisions politiques antérieures sont indiquées pour rappel*) :

	Décisions	Commentaires et rapports
Juin 1994	GC : Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études	Ratification de l'accord intercantonal CDIP + CDAS du 18 février 1993
Décembre 1995	GC : Loi 7245	Articles 134 et sq. LIP - Formation et titre des maîtres-ses primaires - licence mention enseignement - transfert à la FPSE/UNI GE
Juin 1998	CDIP : Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (sec II)	
Juin 1999	CDIP : Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaires et primaires	
Août 1999	CDIP : Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I	
Avril 2000	GC : Loi 8159 (+ M 369-A et M 1033-A)	Articles 153 et 154 LIP - Formations et titres des maîtres-ses secondaires (ens. général et ens. professionnel - Création de l'IFMES - Adoption par le CE du règlement C 1 10.16
Janvier 2004	CE DIP > CDI: suspension de la procédure de reconnaissance du CAES délivré par l'IFMES	

- Février 2004 **CE DIP: Mandat exploratoire à groupe de pilotage DIP+UNI pour examiner une formation regroupée primaire + secondaire, avec alternance théorie/pratique en conformité au contexte CDIP+Bologne**
- Octobre 2004 **Rapport intermédiaire du groupe de pilotage DIP/UNI : intégration de la formation des maîtres-ses secondaires dans un modèle intégré à l'Université de Genève**
- Janvier 2005 **CE DIP « 13 priorités pour l'instruction publique genevoise »**
 « La reconnaissance des titres et la mobilité contenues dans l'esprit de la déclaration de Bologne sont une chance d'améliorer la formation, la qualité de l'enseignement, et de dégager des pôles d'excellence (relations internationales, environnement, arts, formation des enseignants...) »
- Mars 2005 **GC : dépôt du PL 9500** **Le PL préconise une formation de niveau bachelor pour la formation des maîtres-ses de l'enseignement primaire**
- Avril 2005 **CDIP : reconnaissance formelle de la licence mention enseignement délivrée par la FPSE.**
- Mai 2005 **CE : Dépôt du RD 585 au GC sur la formation initiale des enseignants primaires et secondaires**
- Octobre **CDIP : Règlement concernant**

2005	la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres).	
Décembre 2005	CE DIP/Université : constitution du comité de pilotage DIP-UNI "formation des enseignants".	Mandat de projet sous la conduite de MM. B. Schneuwly et R. Villemin : travaux des groupes de coordination avec la participation des associations professionnelles d'enseignants.
Avril 2006		Rapport intermédiaire sur le projet "Formation des enseignants secondaires dans le contexte suisse et européen" soumis à consultation des partenaires institutionnels.
Avril 2006	Conseil de l'Uni : se prononce majoritairement en défaveur d'une formation de niveau master pour les futurs-es maîtres-ses de l'enseignement primaire	
Octobre novembre 2006	Lettre du CE DIP au Recteur de l'Université : Mandat d'analyse d'un modèle d'"institut universitaire de formation des maîtres-ses" pour une vision unique et partagée de la formation d'enseignant. Entrée en matière et présentation d'un plan d'intention par l'Université.	
Décembre 2006		Rapport final sur la formation initiale des enseignants secondaires.
Avril		Rapport du groupe de travail

2007		mandaté par le rectorat - Proposition de scénarios pour un "Institut universitaire de formation des enseignants" - IUFE
Mai 2007		Rapport complémentaire sur la formation initiale des enseignants secondaires sur les modalités des stages.
Juin 2007	<p>CDIP et CIIP :Accords intercantonaux sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire : Concordat HarmoS et Convention scolaire romande.</p> <p>CDIP : accord intercantonal sur la coopération des cantons dans le domaine de la pédagogie spécialisée</p>	
Novembre décembre 2007		Consultation des associations professionnelles sur un avant projet de PL modifiant la LIP - formation des enseignants
Février 2008	<p>CE DIP/UNI > GC Décision de report d'une année (rentrée 2009 au lieu de 2008) du projet d'instauration d'un IUFE et du dépôt du PL - Information au CE et à la commission de l'enseignement supérieur.</p>	
Juin 2008	<p>CDIP : Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée</p>	
Août 2008	<p>GC : dépôt du PL 10136</p>	Le PL préconise la création d'une HEP dans le canton de Genève
Septembre		Reprise du dossier et réexamen

décembre
2008

de l'avant projet de PL avec les
partenaires institutionnels et les
associations professionnelles

Décembre
2008

**GC : lois 10350, 10351 et
10353 d'adhésion du canton de
Genève aux accords
intercantonaux sur
l'harmonisation de la scolarité
obligatoire - concordat
HarmoS et convention scolaire
romande - et sur la
collaboration dans le domaine
de la pédagogie spécialisée.**

Janvier
2009

**Adoption du PL sur la
formation des enseignants par
le Conseil d'Etat soumis au
Grand Conseil**

3. L'évolution du contexte et les motifs de l'ajournement du PL

Le RD 585 du Conseil d'Etat envisageait le dépôt d'un projet de loi modifiant la LIP en vue de la rentrée scolaire 2007. Il s'agissait alors de répondre en priorité aux délais liés à la mise en œuvre de la réforme de Bologne entreprise par les hautes écoles en Suisse et de suivre le calendrier établi par la Conférence universitaire suisse (CUS).

Cependant, comme l'indique le tableau ci-dessus, plusieurs éléments relativement contraignants aussi bien à l'échelle cantonale qu'intercantonale ont incité le Conseil d'Etat à reporter cette échéance et à fixer un nouveau délai pour envisager finalement la rédaction du projet de loi sur la formation initiale des enseignants en vue de sa mise en œuvre dès la rentrée 2009.

Ce report n'a pas, bien entendu, interrompu la poursuite de la formation initiale des enseignants assurée, d'une part, par la section des sciences de l'éducation de la FPSE pour la formation « licence mention enseignement » et, d'autre part, par l'IFMES pour les formations conduisant au certificat d'aptitudes à l'enseignement secondaire. Pour la formation des enseignants secondaires, sans préjuger des décisions qui relèvent du Grand Conseil, un dispositif transitoire a été mis en place à la rentrée 2008 dont la commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil a été informée en mars 2008.

En revenant sur les principaux motifs d'un tel ajournement, le Conseil d'Etat tient avant tout à fournir au parlement des éléments de contexte plus récents qui doivent permettre d'éclairer et d'apprécier l'évolution du dossier depuis le dépôt du RD 585.

- Sur le plan intercantonal, il convient de rappeler ici l'évolution du **rôle de la CDIP** en matière de pilotage de la formation des enseignantes et enseignants, rôle qui s'est progressivement développé depuis 1999, phase qui correspond à la mise en œuvre de la tertiarisation des formations professionnelles d'enseignants en Suisse (et, donc de la fin des « écoles normales » et de l'instauration de HEP ou d'institutions de formation, regroupant parfois plusieurs cantons comme la HEP BEJUNE). Ce pilotage s'effectue essentiellement par le biais des règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la CDIP. Cette dernière reconnaît les filières d'études conduisant à un diplôme d'enseignement (degrés préscolaire et primaire, degré secondaire I, écoles de maturité, mais aussi enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité) en référence à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993. Ces éléments ont par ailleurs longuement été exposés dans le RD 585 qui développait le « principe de mobilité » et de compatibilité des titres délivrés (pages 3 à 6).
- Il faut clairement rappeler ici que **les règlements de la CDIP ne se prononcent pas sur le type d'institution de formation** (HEP ou universités) mais bien sur la qualité de cette formation en référence aux critères établis pour les hautes écoles et, en l'occurrence, dans le domaine de la pédagogie et des sciences de l'éducation (selon les recommandations de la CDIP de 1995). Cependant, l'institution de formation doit être clairement positionnée, sur le plan institutionnel, en tant que « haute école » et donc ne peut constituer un « service » rattaché à l'administration scolaire comme par exemple à une direction (générale) d'enseignement (ce qui est le cas de l'IFMES à Genève administrativement rattaché à la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire).
- En application de **l'article 8 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993**, les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme (cantonal ou étranger) reconnu par la CDIP les habilitant à enseigner des disciplines précises à un degré scolaire déterminé peuvent, dans tous les cantons signataires, enseigner ces disciplines au degré mentionné sur leur diplôme. C'est cette volonté de promouvoir **le principe de mobilité** qui incite les autorités

cantonales à proposer et retenir pour la formation des enseignants un modèle compatible et reconnu par la CDIP.

- Ainsi, toutes les filières préscolaires et primaires ont désormais obtenu de la CDIP une première reconnaissance à l'échelon national (y compris donc la « licence mention enseignement » délivrée par la FPSE en mars 2005⁴). Cette reconnaissance vise à **garantir la mobilité** sur le plan suisse mais aussi sur le plan international. La CDIP prend ainsi désormais les décisions s'agissant de la reconnaissance des titres et diplômes étrangers selon une procédure valable pour l'ensemble des cantons. En outre, la CDIP a confié la coordination entre les différents établissements sur le plan de l'enseignement à la COHEP, qui réunit les recteurs des hautes écoles pédagogiques et des autres instituts de formation des enseignantes et enseignants (dont l'université de Genève et l'IFMES pour le canton de Genève). Une conférence analogue a été instaurée au niveau régional romand et tessinois : la CDHEP.
- Depuis 2005, à l'épreuve de la réalité liée à la mise en place progressive de la « tertiarisation » de la formation des maîtres et maîtresses, en référence notamment aux constats issus du Rapport sur « *Les formations à l'enseignement en Suisse* »⁵ et du « *Rapport consécutif au masterplan Hautes écoles pédagogiques* »⁶, la CDIP, tenant compte du développement réjouissant des HEP et autres institutions et anticipant les évolutions liées à l'harmonisation scolaire, a notamment procédé à des modifications et des adaptations des règlements de reconnaissance adoptés à la fin des années 90. Le « **règlement concernant la reconnaissance des diplômes concernant le domaine de la pédagogie spécialisée** » a été adopté, quant à lui par les directeurs cantonaux de l'instruction publique plus tardivement en juin 2008, suite à l'adoption de l'accord intercantonal de collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
- Le « *programme de travail 2008-2014* »⁷ de la CDIP prévoit en outre, au chapitre 7, d'adapter ensuite les règlements de reconnaissance aux profils de compétence requis; de fixer le cadre pour des formations

⁴ Voir annexes au RD 585 pp. 48 à 50

⁵ « Les formations à l'enseignement en Suisse » – Rapport dans le cadre du monitoring de l'éducation 2006 - Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation – CSCRE 2007

⁶ Rapport consécutif au masterplan Hautes écoles pédagogiques – CDIP/IDES – 13 août 2008

⁷ Programme de travail 2008-2014 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 – www.cdip.ch

complémentaires (comme celles de responsable d'établissement scolaire); et de mettre en place des centres de didactique des disciplines. De son côté, en toute cohérence logique dans la perspective de la mise en œuvre d'un plan d'études romand, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin – la CIIP – a inscrit dans la convention scolaire romande, à laquelle suite au récent vote du Grand Conseil le canton de Genève a adhéré, des dispositions relatives à la formation des enseignant-e-s afin de coordonner à l'échelle romande les contenus de leur formation initiale et continue (et non pas d'harmoniser les institutions de formation...), de veiller – c'est déterminant – à la diversité des approches pédagogiques, en tenant compte des exigences minimales à remplir selon les règlements de la CDIP.

Il était dès lors indispensable aux yeux du DIP et de l'Université de Genève de tenir compte des dernières décisions et des perspectives issues de la coordination intercantonale au niveau national pour « arrimer » de façon cohérente le dispositif de formation proposé dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit en somme d'obtenir des garanties suffisantes, dans un paysage en constante évolution et évaluation, en vue des procédures de reconnaissance qu'il conviendra d'engager dès la mise en place des filières de formation des enseignant-e-s à l'Université de Genève.

– **Sur le plan cantonal genevois**, le Conseil d'Etat rappelle que le calendrier politique a été accaparé en priorité par **le projet de loi sur l'université**, avec le succès d'un vote sans équivoque, le 30 novembre 2008, de la population genevoise suite au référendum déposé, qui doit beaucoup aux travaux intenses et fructueux de la commission de l'enseignement supérieur et au vote unanime du Grand Conseil. Il apparaissait peu judicieux voire risqué, étant donné les multiples enjeux, d'associer le traitement de la loi sur l'université à celle sur la formation des enseignant-e-s avec le projet de création d'un institut « plurifacultaire ». De surcroît, l'adoption de la nouvelle loi sur l'université va incontestablement permettre de faciliter la mise en place de l'organisation et des filières de formation initiale (puis continue) des enseignant-e-s dans l'optique des partenariats et collaborations entre toutes les « facultés » concernées. Les caractéristiques principales du projet d'Institut de formation – IUFE – et de la convention de partenariat entre le département de l'instruction publique sont développées plus loin au chapitre 7. A ce stade, il convient de préciser que la convention d'objectifs de l'université a inscrit le projet sous cette forme :

Objectif 1.5

Institutionnaliser et mettre en œuvre l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (IUFE).

Indicateurs :

1. Acceptation par les instances compétentes du règlement de l'IUFE, des programmes d'études relatifs aux enseignements primaire, secondaire et à la formation des cadres de l'enseignement.
2. Accréditation par la CDIP des formations d'enseignant secondaire et d'enseignant dans l'enseignement spécialisé.

Rappelons enfin, toujours sous l'angle du calendrier politique, la nécessité pour le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de traiter en priorité le projet de loi qui instaure à Genève la Haute école de musique.

- Il était aussi logique qu'indispensable de consacrer, enfin, le temps nécessaire à la **consultation des partenaires** pour un objet qui les concerne très directement et qui entre dans les domaines relevant de la commission paritaire du statut des membres du corps enseignant. La formation des enseignant-e-s du primaire comme du secondaire est aussi et surtout l'affaire des associations représentatives de la profession : les exigences de la formation doivent être soutenues et suivies par les enseignant-e-s et leurs représentants et par les directrices et directeurs d'établissement, de même que les règles et les critères d'engagement, qui doivent garantir plus de transparence et de rigueur, et les modalités de nomination.
- Le DIP a donc prévu des étapes de concertation, puis de consultation avec les partenaires – enseignants et cadres de l'instruction publique – qui, comme chacun le reconnaîtra aisément, nécessitent du temps afin d'assurer la bonne compréhension des enjeux majeurs et des conséquences sur le fonctionnement des changements à venir. La fermeture programmée de l'IFMES, le sort réservé à ses formateurs et formatrices et à sa direction, les impacts sur les questions d'attractivité de la profession, de la politique et des modalités d'engagement et de formation des nouveaux maîtres et maîtresses, les éléments statutaires et relatifs à l'actualisation des missions et cahiers des charges, le rôle des futurs « formateurs et formatrices de terrain », l'évolution des modalités de perfectionnement professionnel (formation complémentaire et formation continue) etc., tous ces aspects sensibles de politique des ressources humaines en lien avec la politique du Conseil d'Etat, ont fait l'objet

d'échanges et d'accords entre le DIP et ses différents partenaires. Ils ont également été soumis à des vérifications et consolidations nécessaires sur le plan juridique, notamment sur les responsabilités respectives de l'institution qui forme et délivre un titre et celle qui emploie et évalue les prestations professionnelles. Ces éléments relèvent du « principe de participation » des partenaires de la formation qui ont fait l'objet de développements dans le RD 585 du Conseil d'Etat⁸.

- Enfin, le délai pris par le Conseil d'Etat pour présenter le présent projet de loi s'explique également par la question cruciale des bâtiments et locaux nécessaires à l'université pour accueillir les futurs étudiantes et étudiants qui se destinent à l'enseignement secondaire et qui seront à terme plusieurs centaines. Sans entrer dans trop de détails ici, une solution de bâtiments provisoires est envisagée par le DCTI pour la fin de l'année 2009. Elle n'était pas réalisable auparavant. Le Conseil d'Etat soutient clairement l'investissement nécessaire afin de donner, progressivement, la meilleure visibilité aux lieux de formation des futurs enseignantes et enseignants.

4. La formation des enseignant-e-s de l'enseignement primaire

4.1 *La solution genevoise : maintien des exigences actuelles, ni plus ni moins.*

Le Conseil d'Etat est pleinement conscient qu'il doit faire face et tenter de concilier deux options différentes (issues de deux traditions comme il l'a expliqué dans son rapport RD 585) en terme d'exigences et de durée de la formation professionnelle initiale des enseignants primaires. D'une part, la durée correspond actuellement à trois ans dans les Hautes écoles pédagogiques, et se conclut généralement par un **bachelor de 180 crédits** qui correspond aux exigences minimales fixées par la CDIP; d'autre part, depuis 1996, les étudiantes et étudiants de l'Université de Genève qui se destinent à l'enseignement primaire suivent un cursus de formation en faculté de psychologie et des sciences de l'éducation jusqu'à l'obtention d'une **licence mention enseignement de 240 crédits**. Pour rappel : le PL 9500, déposé en 2005, préconise de se conformer strictement aux exigences minimales prévues par le règlement de la CDIP, alors que le Conseil d'Etat prévoyait dans son rapport d'ajouter 30 crédits à la licence actuelle pour délivrer un master mention enseignement (de 270 crédits).

⁸ RD 585 pp 7 et suivantes

Une telle option – il faut le rappeler ici – était et reste parfaitement acceptable et conforme au plan juridique et institutionnel en regard de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993. Son article 7 stipule en effet que « *les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire* ». Cette référence aux règles minimales indique que la CDIP n'entend pas faire fi ou niveler des acquis de formation dans les différents cantons qui seraient déjà plus avancés et plus exigeants au moment où elle statue. Or, telle est bien depuis plusieurs décennies la tradition genevoise d'excellence de formation des enseignants primaires, qui peut se référer à des origines anciennes⁹ et à des fondements reconnus dans les décisions politiques du Grand Conseil genevois.

Le Conseil d'Etat propose aujourd'hui au Grand Conseil à la fois d'adapter la licence mention enseignement aux critères de Bologne et aux directives de 2003 de la Conférence universitaire suisse (suite à la délégation de compétence que le Grand Conseil lui a accordée en août 2004) et, sur le plan des contenus et des exigences, d'adapter le parcours de formation professionnelle initiale pour disposer, dans la perspective de la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire, d'enseignant-e-s les mieux formés possible, notamment pour l'enseignement des langues dans le degré primaire : l'allemand et l'anglais, mais aussi le français.

Face à la proposition de préconiser un bachelor comme titre exigé pour former les enseignant-e-s du degré primaire et donc d'escamoter 60 crédits de formation en regard de la situation actuelle, il s'agit d'éviter, d'une part, ce qui reviendrait à une forme de régression ou de réduction préjudiciables de la qualité de la formation dispensée depuis plus de 10 ans, qui a été reconnue formellement par la CDIP et qui a largement fait ses preuves sur le terrain. D'autre part, en regard de la situation actuelle dans notre pays et de son évolution probable pour se rapprocher du niveau de celles qui prévalent dans la plupart des pays qui nous entourent, il s'agit d'éviter aussi, sur un plan plus politique, tout écart qui pourrait, dans la phase actuelle, mettre en péril la volonté de renforcer la coordination intercantonale, alors que le Grand Conseil genevois, à l'instar de (presque) tous les autres parlements cantonaux romands – celui de Fribourg ne saurait tarder à se prononcer dans le même sens – vient d'adopter à une très claire et large majorité les accords intercantonaux sur la scolarité obligatoire. La convention scolaire romande

⁹ Les étapes historiques et politiques qui ont conduit au transfert complet de la formation initiale des enseignantes et enseignants de l'école primaire à l'Université sont retracées dans le RD 585 aux pages 4 et suivantes.

prévoit du reste des dispositions pour harmoniser les contenus des cursus de formation initiale et continue des enseignants¹⁰.

L'évolution des besoins révélés dans les HEP, associée aux exigences accrues à l'égard de l'enseignement primaire, montrent, en effet, que les trois années dévolues à l'obtention du bachelor pour la formation initiale des enseignants vont à terme se révéler insuffisantes. La COHEP défend du reste aujourd'hui clairement cette analyse et la CDIP, qui reconnaît que face aux enjeux de l'harmonisation scolaire, un bachelor généraliste permettant d'enseigner toutes les disciplines du plan d'études devient pour le moins problématique, examinera prochainement des formes de catégorisation et de spécialisation concernant les diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire¹¹.

Le canton de Genève, parce qu'il vient également de procéder à la réévaluation de la fonction exercée par les maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire sur la base du principe adopté par la CUS que la licence universitaire est reconnue comme équivalente à un niveau de master, réunit de plus des conditions favorables pour jouer un rôle novateur dans l'élaboration de solutions porteuses en vue du développement inéluctable d'offres de formations complémentaires liées à l'harmonisation scolaire. Le parcours de formation initiale doit ainsi être complété avec des formes de spécialisation. par exemple, en langues étrangères – allemand et anglais –; pour la prise en charge spécifique des élèves en difficultés scolaire, pour développer des enseignements dans les domaines de formation générale du futur plan d'études romand comme l'éducation à la santé, au développement durable, la culture religieuse ou encore pour prendre en charge les très jeunes élèves de 4 et 5 ans pour lesquels l'enseignement revêt une importance particulière dans l'optique d'une scolarité efficace pour tous.

Il ne s'agit en aucun cas de transformer les généralistes de l'enseignement primaire en spécialistes de différentes et multiples disciplines, mais d'assurer pour les enseignant-e-s des formations plus pointues et plus spécifiques, des « colorations », qui permettront de disposer dans les établissements scolaires de compétences élevées pour assurer une meilleure qualité de formation des élèves et d'efficacité des mesures d'accompagnement pour ceux qui sont en

¹⁰ Cf, PL 10351 p. 15

¹¹ A noter que déjà actuellement seul un petit nombre de hautes écoles pédagogiques propose encore une formation généraliste permettant au titulaire d'enseigner toutes les disciplines à tous les niveaux du primaire. Le projet vise donc bien à harmoniser à l'échelle suisse les disciplines et les années scolaires associées à l'habilitation à enseigner. On peut lire notamment l'article paru dans la Berner Zeitung du 19 décembre 2008 « *Bald Primarlehrer mit Master* »...

difficultés. A noter ici que cette diversification de la carrière professionnelle viendrait utilement compléter l'offre d'enseignements dispensée par les maîtresses et maîtres de disciplines spéciales (MS) de l'enseignement primaire en éducation physique, éducation musicale et arts visuels.

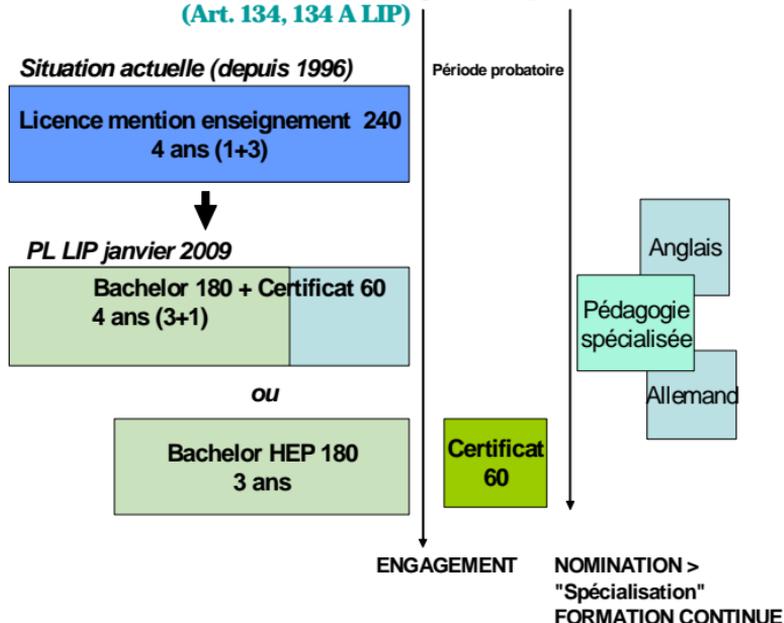
Il ne saurait être question pour le Conseil d'Etat, comme il l'a expliqué dans son exposé des motifs à l'appui de la loi d'adhésion au concordat HarmoS, de ne pas garantir un niveau de compétences suffisant et certifié chez les enseignant-e-s qui seront notamment appelés à enseigner l'anglais dans les établissements du degré primaire¹² et il reste indispensable d'améliorer la situation pour l'enseignement de l'allemand.

Dès lors que, progressivement, les directions des départements cantonaux de l'instruction publique et les hautes écoles chargées de la formation professionnelle initiale des maîtres et maîtresses, aussi bien romandes qu'alémaniques, prévoient des projets et des modalités pour compléter les formations de niveau bachelor, le Conseil d'Etat estime qu'une diminution sous prétexte d'harmonisation (qui n'en est pas une !) des exigences actuelles à l'orée des défis de mise en œuvre de l'obligation scolaire à 4 ans révolus et d'un plan d'études romand, ne constitue pas une option crédible et va à contresens. Plus généralement, les compétences de plus en plus larges et multiples posées par notre société à la profession d'enseignant primaire militent au moins en faveur du maintien du même niveau d'exigences et donc de la même durée de formation imposée pour l'obtention de la licence mention enseignement.

¹² Cf. PL 10350 page 22 « *Pour éviter absolument les erreurs stratégiques passées en matière de conception et de moyens d'enseignement, de dispositifs de formation des enseignants et de reconnaissance des acquis, de coordination entre primaire et secondaire I, liées à l'introduction de l'allemand dans les écoles primaires genevoises, en particulier pour disposer à temps d'un corps enseignant formé et motivé pour l'enseignement de l'anglais aux élèves dès l'âge de 10 ans (et pour une durée de 5 ans dans le cadre de la scolarité obligatoire), des programmes de formation initiale et complémentaire seront mis sur pied par le DIP avec la CIIP, assortis de stages à l'étranger, pour le renforcement des compétences linguistiques en allemand et en anglais. Par ailleurs, les standards nationaux (art. 7 – HarmoS) et les portfolios nationaux ou internationaux (art. 9 – HarmoS et 10 – CSR) doivent garantir que les élèves parviennent à un niveau de maîtrise attesté* »

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil comme exigence de titre pour la nomination des maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire un bachelor (180 crédits) et un certificat complémentaire mention enseignement (60 crédits) pour un total de 240 crédits correspondant à une durée de formation de 4 ans, comme c'est le cas aujourd'hui.

Formation initiale des maîtres de l'enseignement primaire (Art. 134, 134 A LIP)



4.2 Bachelor+certificat ? Quels avantages et quelles conséquences ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que c'est bien le processus de Bologne, avec ses prescriptions et réglementations (dont on doit reconnaître une certaine rigidité dans leur application au plan suisse¹³) qui l'a au fond conduit à envisager en 2005, dans son RD 585, un allongement de la formation des enseignants primaire mise en place en 1996. En principe, aucune licence de 240 crédits n'est en effet censée subsister au-delà de l'année 2009. Avec l'objectif annoncé d'un « master mention enseignement », l'option du Conseil d'Etat prévoyait ainsi un changement somme toute cohérent : au lieu des

¹³ A cet égard, il convient de mentionner que d'autres pays ont été plus souples avec des bachelors prévoyant des durées allant de trois à quatre ans, par exemple, ou des masters pouvant être scindés en deux années.

240 crédits de la licence: un parcours de 180 + 90 crédits qui portaient ainsi le total à 270.

Cependant, les 30 crédits supplémentaires (soit l'équivalent d'un semestre, période qui aurait notamment permis des stages prolongés dans un canton ou un pays pour renforcer les apprentissages linguistiques), compte tenu des processus d'engagement des enseignant-e-s, entraînaient de fait une prolongation d'une année de la formation. Une telle conséquence, du point de vue de l'accès à un véritable emploi pour les diplômés-e-s, pouvait constituer un élément a priori défavorable et une prolongation trop longue de la formation actuelle.

La « transformation » de la licence en bachelor+certificat avec un nombre équivalent de crédits, n'est cependant pas qu'une simple opération cosmétique ou arithmétique. Elle préserve tout d'abord, en l'anticipant, la possibilité pour les enseignant-e-s d'obtenir à terme, en emploi, le titre de master. Il sera en effet toujours possible, dès lors qu'en coordination avec les autres cantons des formations de spécialisation de niveau master (comme celle qui est d'ores et déjà prévue pour les enseignant-e-s appelé-e-s à exercer dans l'enseignement spécialisé comme il sera exposé au chapitre suivant), d'intégrer en cours d'emploi un certificat à la hauteur des 30 crédits restants pour l'obtention d'un titre de master conforme de 270 crédits (180 + 60 + 30). Car il est évident que le certificat exigé en complément du bachelor dans le cadre de la formation initiale des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire sera crédité comme une partie acquise d'un futur master en enseignement primaire avec spécialisation.

La condition posée par la LIP, en vue d'une nomination dans l'enseignement primaire d'un bachelor+certificat mention enseignement est conforme aux prescriptions de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, en particulier à son article 7, comme il a été exposé plus haut.

Dans la mesure où la direction de l'instruction publique d'un canton pose des exigences supérieures à celles qui sont prescrites minimalement dans les dispositions liées à la reconnaissance des titres, deux problématiques doivent alors être résolues localement, l'une relève du règlement d'études, l'autre du règlement sur le statut des membres du corps enseignant :

- Comment, à la lumière du contexte et de son évolution, concilier des exigences de formations différenciées avec les besoins des établissements scolaires en voie d'harmonisation et de gestion plus autonome ? Autrement dit, la formation initiale des enseignant-e-s primaire, qui, depuis plus de 10 ans a largement fait ses preuves à Genève et a servi de

repère pour bon nombre de HEP, va-t-elle évoluer au sein du futur institut universitaire pour répondre encore mieux aux objectifs de la LIP et des prescriptions fixées par l'institution scolaire ? *Les points développés ci-dessous seront intégrés dans les règlements d'études de l'Université.*

- Qu'advient-il des diplômé-e-s provenant d'un autre canton (ou d'un autre pays, le cas échéant) ayant acquis un titre dans une HEP, à savoir un bachelor (de 180 crédits) reconnu par la CDIP ? Peuvent-ils être engagés dans l'enseignement public genevois ? Bien entendu, la réponse est oui. Peuvent-ils être ensuite nommés en qualité de fonctionnaires au sens des nouvelles dispositions de la LIP ? La réponse est oui, mais à la condition qu'ils aient rempli l'exigence d'obtention du certificat complémentaire à hauteur de 60 crédits. Comment dès lors le DIP et l'Université entendent-ils procéder ? Qu'est-il prévu dans le règlement auquel il est fait référence à l'article 122, alinéa 4 (nouveau) de la LIP ? *Les éléments d'explication énoncés ci-dessous seront ensuite formalisés dans le règlement B 5 10.04 fixant le statut des membres du corps enseignant.*

De la LME à l'adaptation à Bologne : acquis, références et développements

Depuis 1996, les étudiant-e-s qui se destinent à l'enseignement primaire suivent un premier cycle universitaire d'un an consacré à une introduction aux sciences de l'éducation, puis sont admis sur dossier à un deuxième cycle de trois ans visant à former des enseignant-e-s ayant acquis les compétences professionnelles pour enseigner dès la fin de leurs études dans les classes de la 1^{ère} enfantine à la 6^e primaire. Il s'agit donc d'une formation complète et polyvalente qui autorise ensuite une plus grande mobilité de carrière. Ce sont donc plusieurs centaines de maîtresses et de maîtres issus de l'Université de Genève qui ont été engagés au cours des de la dernière décennie et qui exercent la mission qui leur est confiée par l'Etat avec conscience professionnelle et un haut niveau de compétences. A cet égard, face aux craintes et aux doutes exprimés par les auteurs de l'IN 121, le Conseil d'Etat tient à rappeler ici que, par exemple, l'application des modalités d'évaluation – avec des notes et des moyennes – des apprentissages des élèves suite au vote populaire de septembre 2006 favorable « au retour des notes » s'est déroulée de façon optimale dans toutes les écoles.

Par ailleurs, les diplômé-e-s LME comme leurs prédécesseurs brevetés ont appris à s'adapter et à diversifier leurs méthodes d'enseignement. Ce qui prouve, s'il en était besoin, la capacité des enseignant-e-s, qu'ils soient brevetés (des anciennes « études pédagogiques ») ou licenciés (de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation) à répondre aux exigences fixées par les objectifs qui leur sont assignés et leur cahier des charges, de

même que celles liées aux adaptations voulues par le peuple et par les autorités politiques. Des aspects non négligeables de la formation initiale doivent certes encore être améliorés et consolidés, en particulier la maîtrise de l'allemand et bientôt de l'anglais, comme la prise en charge des élèves en difficultés scolaire dans le cadre des mesures d'accompagnement. La cohabitation au sein d'un même institut des formations initiales des futurs enseignant-e-s autorisera et facilitera grandement la réalisation de tels objectifs.

Les critiques, au demeurant peu étayées et qui relèvent souvent de représentations ou de témoignages partiels, qui laisseraient croire qu'une formation assurée au sein d'une Université serait plus « théorique » alors que celle dispensée par les HEP serait quant à elle plus « pratique » ne sont pas fondées, bien au contraire. Sans revenir encore sur tous les arguments qui figurent dans son rapport RD 585, le Conseil d'Etat, tient toutefois à rappeler les axes suivants qui structurent la formation initiale des enseignant-e-s et assurent l'articulation entre la théorie et la pratique. Le Grand Conseil pourra ainsi disposer des éléments les plus complets d'appréciation au moment de décider s'il faut ou non une formation initiale réduite (avec le seul niveau bachelor) et créer, de surcroît, de toutes pièces, comme le propose le PL 10136, une haute école pédagogique genevoise pour la formation primaire sous prétexte que la formation dans une université serait trop « théorique » (reproche qui est du reste aussi adressé aux HEP dans les autres cantons...).

- Le **plan d'étude** de la licence mention enseignement est structuré en cinq grands domaines :
 - les approches didactiques centrées sur les domaines d'enseignement;
 - les approches transversales centrées, comme leur nom l'indique, sur l'acquisition de compétences dans ce qui « traverse » les champs disciplinaires: évaluation des apprentissages des élèves, repérage des difficultés d'apprentissage et capacité à élaborer des stratégies pédagogiques, gestion des relations famille-école, etc.;
 - les outils professionnels: méthodes de recherche et technologies de l'information et de la communication);
 - l'intégration de l'ensemble des composantes de la formation: le cadre juridique et institutionnel et le développement de la personne;
 - le tout, enfin, exercé et analysé sur le terrain au cours des stages en responsabilité.

- La formation s'organise et, on l'a vu, s'harmonise aux plans romand et suisse, autour d'un **référentiel de compétences** qui en fixe les objectifs et fait constamment alterner temps sur le terrain et à l'Université.
- La **formation pratique** passe par trois grandes étapes :
 - Au premier cycle déjà, les étudiant-e-s qui envisagent d'être admis à la formation « mention enseignement » effectuent des stages d'observation dans des classes. De plus, dans la mesure où c'est un critère pour l'admission au deuxième cycle, ils accumulent remplacements et expériences éducatives de tout genre (colonies de vacances, centres de loisirs, formation de sportifs, éducation artistique).
 - Durant les deux premières années du deuxième cycle, les étudiants passent le tiers de leur temps d'études (proportion plus importante que dans les formations HEP conduisant au bachelor) dans des classes primaires. durant les deux premières années de la LME (2^e cycle), l'essentiel du travail se déroule, dans des unités de formation dites compactes, qui s'étendent sur un semestre et incluent plusieurs semaines sur le terrain, dans les salles de classe.
 - Les stages en responsabilité occupent enfin la plus grande partie de la dernière année d'études (huit semaines plus un stage dit « filé », à raison d'une demi-journée par semaine durant plusieurs mois), en alternance avec le mémoire de recherche et des unités d'approfondissement différencié.
- Au long des trois ans de leur parcours de deuxième cycle, au fil des semaines de terrain et des **stages en responsabilité**, les étudiant-e-s séjournent et travaillent dans dix écoles primaires différentes aussi bien dans les cycles élémentaires et moyen que dans des regroupements ou institutions spécialisés. Ils travaillent donc avec des enfants de 4 à 12 ans, dont certains en grande difficulté. Ils fréquentent des écoles du centre-ville, de périphérie, de campagne. Ils sont pris en charge au fil des trois ans par dix formateurs de terrain différents et parfois bien davantage, parce que nombre d'écoles accueillent et encadrent les étudiants-stagiaires en équipe. Le parcours est fait pour les confronter à la diversité des façons de voir et de faire des enseignantes et des enseignants expérimentés, selon les contextes et les pratiques professionnelles.
- Une telle formation ne serait pas possible sans le partenariat très dense qui a été mis en place et formalisé par une **convention de partenariat** entre la direction générale de l'enseignement primaire et la section des sciences de l'éducation – modalité institutionnelle qui sera reprise,

adaptée et élargie dans le cadre du présent projet de loi entre le futur institut et le département de l'instruction publique pour la formation des enseignant-e-s du primaire mais aussi pour celle des enseignant-e-s du secondaire. Plus de 600 enseignants en exercice participent à la formation, soit près du quart du corps professionnel, organisé en dix réseaux différents animés chacun par une équipe d'enseignant-e-s universitaires. Les formateurs de terrain, dans les écoles, jouent ainsi un rôle essentiel dans la construction des compétences professionnelles de leurs futurs collègues. A noter encore, que les formateurs de terrain sont volontaires, ils répondent à un appel d'offre de l'université. Leur travail est évalué et indemnisé, à hauteur de 100 F par étudiant et par semaine au premier cycle, 200 F au second cycle.

- Le défi constant d'une formation professionnelle initiale vise précisément à dépasser la juxtaposition classique entre des cours théoriques et des stages pratiques. La formation alterne les deux dimensions tout au long du parcours et se réfère à ce qu'on de ce qu'on appelle la **démarche clinique** et l'apprentissage par problèmes : partir de situations particulières et concrètes et les relier à des connaissances plus générales et théoriques. Il importe donc que les formateurs connaissent le terrain scolaire et soient en même temps des enseignants-chercheurs confirmés. C'est pourquoi les chargés d'enseignement qui animent les unités de formation de la LME sont presque tous issus de l'enseignement primaire ou secondaire. En même temps, tous ont au moins une licence en sciences de l'éducation, la moitié ont un doctorat.

Ces choix de la formation LME font référence dans le monde francophone et au-delà. Ceux qui la pilotent sont sollicités en qualité d'experts dans de nombreux pays; la LME reçoit de nombreux visiteurs, formateurs et concepteurs de programmes, qui viennent observer le fonctionnement après avoir analysé les plans d'études de la formation. La conception genevoise d'une formation professionnelle de haut niveau dans le cadre universitaire a inspiré de nombreuses formations mises en place ces dernières années en Suisse romande particulièrement, de même que le programme des hautes écoles santé-social. Enfin, il faut rappeler que ces principes de formation ont été établis avant que la CDIP édicte des critères de reconnaissance des formations initiales d'enseignant-e-s dans un règlement La LME s'est trouvée largement en accord avec ces critères sans rien avoir d'essentiel à modifier à son programme¹⁴.

¹⁴ Le rapport de la commission de reconnaissance des diplômes dit à propos de la LME :

Bien qu'aux yeux du Conseil d'Etat cette base solide, éprouvée et reconnue justifie pour le moins pleinement le maintien des exigences et de la durée de 4 ans du parcours de formation initiale scindé en bachelors + certificat, il estime que l'opportunité est de plus favorable pour que l'Université, et pour elle le futur institut qui sera chargé de l'ensemble des cursus de formation, procède à des adaptations du plan d'études pour y intégrer et renforcer les objectifs suivants (avec la perspective, à terme, coordonnée sur le plan intercantonal de masters spécialisés) :

- La première étape jusqu'au bachelors satisfait aux conditions d'une formation générale pour l'ensemble des étudiant-e-s, alors que le certificat exigé pour la nomination devra renforcer les compétences dans les langues selon des options qui pourront par la suite correspondre à des formes de spécialisation, en particulier pour les langues étrangères – l'allemand et l'anglais –, pour le français plus particulièrement au cycle élémentaire en lien avec l'obligation scolaire à 4 ans, pour la prise en charge des élèves en difficultés (« maîtres et maîtresses d'appui scolaire », actuels « généralistes non titulaires »). L'évolution des exigences de qualité concrétisées par les dispositions du concordat HarmoS (standards

« La qualité et la quantité des activités de terrain correspondent largement aux exigences du règlement de reconnaissance. La longueur des stages de terrain est progressive et la diversité des lieux est assurée.

Ce qui est surtout intéressant, c'est la façon de la FPSE d'organiser l'alternance: La question de l'articulation entre théorie et pratique est complètement renouvelée par l'instauration d'alternances courtes théoriquement orientées. De telle manière une insertion des activités de terrain dans les modules compacts est réalisée de façon à ce que l'étudiant soit constamment accompagné dans le processus d'analyse de situations concrètes et que les concepts soient d'emblée travaillés en étant contextualisés de façon authentique. De plus, des séminaires cliniques d'accompagnement favorisent le développement personnel et permettent de questionner la pratique en référence aux enjeux éthiques. Ce sont également les partenariats avec l'école primaire qui permettent d'associer de nombreux enseignants de terrain qui jouent un vrai rôle de co-formateurs. »

La même commission ajoute :

« La recherche constitue manifestement une des priorités de l'institution universitaire. Ainsi, la quasi-totalité des formateurs participent à des projets de recherche. Les retombées sur la formation sont importantes. Les résultats de recherche constituent une référence permanente et constante aux cours (formation par la recherche), l'introduction des étudiants à la recherche est réalisée par plusieurs modules et dans des dispositifs divers et en finale, un mémoire de recherche (et non un mémoire professionnel) vient couronner le tout. »

de formation) et du futur plan d'études romand (avec les épreuves de référence) entraînera dans l'enseignement primaire, à Genève comme dans les autres cantons, des formes de spécialisation dans ces domaines au sein du corps enseignant primaire. Il ne s'agit en aucun de renoncer à un statut d'enseignant généraliste pour le degré primaire, mais, pour assurer des prestations d'enseignement de qualité pour tous les élèves (et éviter de laisser trop de champ aux plus ou moins grandes capacités des enseignant-e-s en fonction de leurs compétences et de leurs motivations), de garantir l'équité de l'offre de formation dans tous les domaines d'enseignement et pour tous les élèves.

– Par ailleurs, la formation professionnelle initiale de l'ensemble des futurs enseignant-e-s devra intégrer de façon plus visible et concrète les bases des contenus, qui doivent faire partie de la formation générale des élèves en scolarité obligatoire, relatifs :

- à l'égalité entre filles et garçons¹⁵,
- au développement durable qui figure à l'article 4 de la loi sur l'instruction publique,
- au renforcement de l'expérience acquise sur le terrain,
- à la connaissance et la compréhension, notamment pour les diplômé-e-s d'autres cantons (voire d'autres pays), de la réalité scolaire genevoise avec la nécessité d'intégrer et de former une population scolaire beaucoup plus diversifiée, de ses bases politiques et institutionnelles, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du département de l'instruction publique.

Ces éléments concernent aussi la formation initiale des enseignant-e-s des degrés secondaires.

Engagement dans l'enseignement primaire et nomination des diplômé-e-s d'autres cantons

Le canton de Genève a toujours attiré des étudiant-e-s d'autres cantons motivés par une carrière dans l'enseignement et des diplômé-e-s expérimentés. Le processus de Bologne et les décisions de la CDIP légitimées par les parlements cantonaux en matière de reconnaissance des diplômes et, c'est en cours, d'harmonisation de la scolarité obligatoire doivent permettre de mieux concrétiser encore le principe de mobilité longuement décrit dans le rapport RD 585.

¹⁵ En référence notamment à la pétition P 1659 déposée au Grand Conseil par le *Collectif du 14 juin* en avril 2008.

Il convient dès lors non seulement de maintenir les possibilités d'accès à l'enseignement mais de valoriser la longue tradition et l'expérience genevoise dans le domaine de la formation des enseignant-e-s. C'est pourquoi l'offre doit rester ouverte et stimulante. Si les dispositions du présent projet de loi prévoient un parcours complémentaire de 60 crédits pour les titulaires de bachelor HEP d'autres cantons en vue d'être nommés et bénéficier du statut de fonctionnaire, il conviendra, quand ils seront engagés dans les établissements genevois conformément aux dispositions de la CDIP (auxquelles l'article 134 nouveau fait donc explicitement référence), que le département de l'instruction publique et l'institut de formation leur permettent de remplir ces exigences dans les meilleures conditions et de disposer ainsi des compétences requises.

Par conséquent, il a fallu prévoir et asseoir une solution qui s'appuie sur un scénario conforme et réaliste aussi bien pour les candidat-e-s à un poste d'enseignant dans l'enseignement primaire, que pour l'employeur – le DIP – et le formateur – l'Université. En exigeant un complément de formation initiale à hauteur de 60 crédits ne risque-t-on pas cependant de dissuader les diplômé-e-s d'ailleurs de venir enseigner à Genève ? Ou de créer, selon une formule bien connue, un corps enseignant primaire « à deux vitesses » ?

Il est prévu d'engager dans l'enseignement primaire les diplômé-e-s des autres cantons au bénéfice d'un bachelor, ou, plus généralement, d'un titre délivré par une haute école – HEP ou université – de Suisse ou de l'étranger reconnu par la CDIP, en principe à un taux d'activité réduit (en règle générale à 50%, sauf exceptions liées, par exemple, à la reconnaissance des acquis inscrite dans le présent projet de loi au nouvel article 134B ou à des situations contraignantes particulières telles que charges familiales) afin de répondre dans les meilleurs délais et dans des conditions acceptables (et même attractives) aux exigences fixées par les nouveaux articles 122, alinéa 4, 134, 134B et 136 LIP (voir pour plus de détails, notamment sur les conséquences qui seront inscrites dans le règlement sur le statut, les commentaires article par article).

Pour conclure, le Conseil d'Etat confirme sa volonté non seulement de préserver les acquis et les exigences de la formation initiale des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire, mais aussi d'en anticiper également les évolutions probables dans le contexte de l'harmonisation de la formation des élèves et des professionnels de l'enseignement, y compris les cadres. Il répond de plus aux besoins de mobilité et d'attractivité en préconisant des parcours reconnus sur le plan intercantonal et adaptés au contexte de l'école primaire genevoise.

5. La formation des enseignant-e-s dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Le 12 juin 2008, la CDIP a édicté le « règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée – orientation précoce et orientation enseignement spécialisé ». Les cantons précisent ainsi les nouvelles exigences de cette formation professionnelle complémentaire à une formation initiale qui doit dorénavant conduire à un niveau correspondant au master. Il s'agit du seul master « spécialisé » qui, pour les formations du degré primaire, dispose d'une base légale par la CDIP et par les lois cantonales d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études¹⁶.

En matière de qualifications requises pour les professionnels de l'enseignement spécialisé, mais aussi dans les domaines plus spécifiques de la psychomotricité et de la logopédie (formations dispensées à Genève respectivement par l'Ecole romande de psychomotricité et l'Université de Genève et d'ores et déjà reconnues par la CDIP), cette adaptation nécessaire répond aux principes énoncés dans l'accord intercantonal de collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté par la CDIP le 25 octobre 2007 et auquel le Grand Conseil genevois vient d'autoriser le gouvernement à adhérer (PL 10353-A).

Jusqu'à présent, les maîtres et maîtresses appelés à exercer dans les classes ou regroupements de l'enseignement spécialisé proviennent exclusivement de l'enseignement primaire puisque, dans l'organisation actuelle du DIP, l'enseignement spécialisé est doublement rattaché à la direction générale de l'enseignement primaire et à la direction du service médico-pédagogique. Cette formation complémentaire ad hoc est assurée par le centre de formation des enseignant-e-s du primaire – le CeFEP – en collaboration avec le SMP. Avec les mêmes motifs qui justifient, sur le plan institutionnel, le transfert des prestations de l'IFMES, il faut en toute logique que cette formation de niveau master puisse être assurée à l'avenir par une haute école, soit l'institut de formation des enseignant-e-s de l'Université de Genève. Les démarches et plans de formation sont en cours d'élaboration.

Il est de plus nécessaire et cohérent de prévoir que cette formation puisse être également ouverte à des enseignant-e-s du degré secondaire puisque l'enseignement spécialisé s'adresse aux élèves de 4 à 18-20 ans. C'est le sens, dans le présent projet de loi, **des articles 134, alinéa 2 et 153 alinéa 3**.

¹⁶ Les conditions d'admission de la CDIP devraient cependant s'appliquer strictement, pour le non porteurs d'un bachelor.

6. La formation des enseignant-e-s dans l'enseignement secondaire

Dans son rapport RD 585, au Grand Conseil, le gouvernement préconisait comme hypothèse la plus cohérente, le transfert des prestations de l'actuel institut de formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire – l'IFMES – dans une structure universitaire interfacultaire collaborant avec toutes les facultés et hautes écoles spécialisées concernées selon les contenus de leur formation académique en lien avec les domaines d'enseignement des plans d'études du cycle d'orientation et des filières de l'enseignement postobligatoire (Lettres, Sciences, SES, Droit et FPSE principalement), hormis les enseignements professionnels destinés aux apprenti-e-s.

L'architecture générale du cursus de formation professionnelle initiale était, quant à elle, basée sur un modèle dit intégré. Ce modèle devait respecter les principes et avantages d'un statut unique pour les degrés secondaires I et II et de la formation « en emploi » dispensée depuis plusieurs décennies à Genève.

Ces orientations avaient fait l'objet d'analyses et d'études prospectives sur mandat du conseiller d'Etat en charge du DIP dès 2004, puis d'une large consultation qui a elle-même fait l'objet d'un rapport.¹⁷

Afin de respecter les directives de la CUS pour le renouvellement de l'enseignement supérieur et les exigences de la CDIP en matière de formation professionnelle initiale, une formation académique complète est exigée dans le cadre d'une formation combinée secondaire I+II reconnue par la CDIP.

¹⁷ A la rentrée 2004, le conseiller d'Etat en charge du DIP a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de répondre à ces exigences et, plus particulièrement, l'hypothèse d'un rattachement de la formation des maîtres du secondaire à l'Université. Sous la direction d'un chef de projet, un groupe de pilotage a été mis sur pied, groupe composé de représentants du rectorat de l'université, de toutes les facultés concernées, en amont, par la formation scientifique des futurs enseignants et de représentants de l'enseignement secondaire. Ce groupe a rédigé deux rapports, l'un en octobre 2004, l'autre en avril 2005, mettant en évidence l'opportunité d'intégrer la formation à l'Université et de créer un institut interfacultaire tout en se référant aux principes qui caractérisent la formation actuelle des enseignants du secondaire genevois, soit une formation identique pour les enseignants du secondaire I et du secondaire II, une partie de formation en responsabilité d'enseignement (formation « en emploi ») et une formation à laquelle sont associés des paires.

Cf. *Rapport intermédiaire du groupe de pilotage: formation des enseignants secondaires dans le contexte suisse et européen*. Genève: DIP (octobre 2004).

Rapport final du groupe de pilotage: Formation des enseignants secondaires dans le contexte suisse et européen: vers un renouvellement de la formation professionnelle initiale des enseignants du secondaire à Genève. Genève: DIP (juin 2005).

Elle comprend un bachelor en 180 crédits suivi d'un master en 90 ou 120 crédits. En ce qui concerne la formation professionnelle initiale, un parcours en 94 crédits est requis, soit un certificat universitaire d'études avancées (CAS) en 34 crédits¹⁸ suivi d'un master universitaire en études avancées (master of advanced studies ou MAS) en 60 crédits¹⁹.

Comme en cinquième année de master, les étudiant-e-s pourront à la fois terminer leur formation académique dans leur domaine disciplinaire et entrer en formation professionnelle initiale selon le **modèle de formation intégré**. Cette articulation entre la fin de la formation académique et le début de la formation professionnelle qu'illustre le terme de *tuilage*; permettra d'offrir une formation complète en 6 ans, donc équivalente, voire plus courte que dans la situation actuelle.

En résumé le parcours de formation vise l'obtention:

- d'un bachelor dans un domaine d'études académique en 180 crédits;
- d'un master dans le même domaine d'études en 90 ou 120 crédits;
- d'un master of advanced studies – MAS mention enseignement secondaire I+II – pour la formation professionnelle en 94 crédits. Il sera délivré par l'institut de l'Université et remplacera l'actuel certificat d'aptitudes à l'enseignement secondaire.

Ces propositions, après consultation, ont été examinées par le comité de pilotage sur la base des rapports produits par les responsables du projet, rapports²⁰ qui ont impliqué tout au long de leur élaboration les représentants des associations professionnelles d'enseignants (voir tableau à la page 9).

¹⁸ C'est ce certificat de 34 crédits qui a été mis en place durant la phase transitoire instaurée dès la rentrée 2008.

¹⁹ MAS : cette dénomination n'est pas (encore) formellement reconnue par CDIP dans le **règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)**. La CUS, relayée par la CIIP, a fait une demande en ce sens en vue de modifier cet aspect.

²⁰ Rege Colet, N. Schneuwly, B. & Villemin, R. *Rapport intermédiaire du groupe de coordination: formation des enseignants secondaires dans le contexte suisse et européen*. Genève: DIP (avril 2006).

Rege Colet, N. Schneuwly, B. & Villemin, R. *Consultation sur le rapport intermédiaire du groupe de coordination: formation des enseignants secondaires dans le contexte suisse et européen*. Genève: DIP. (avril 2006).

Villemin, R. *Rapport intermédiaire du groupe de coordination: résultat de la consultation*. Genève: DIP. (novembre 2006).

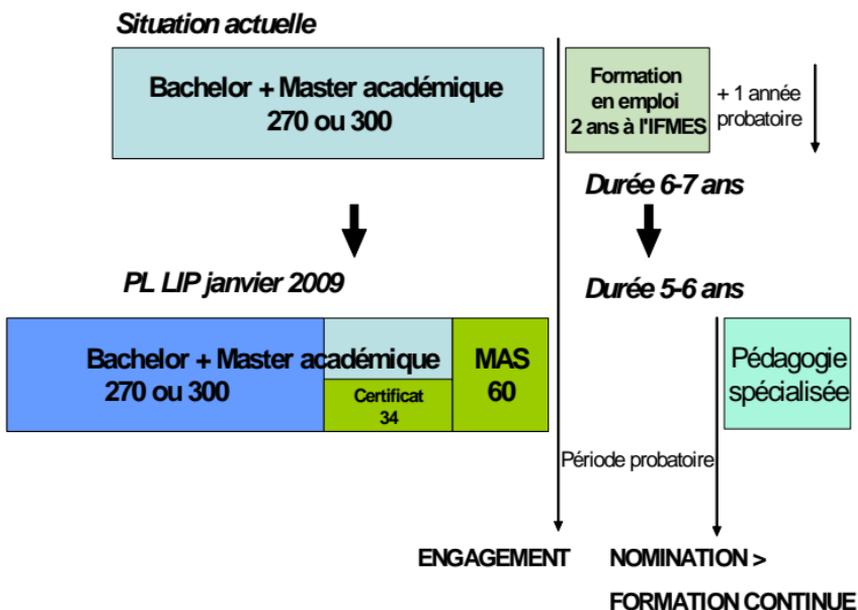
La formation professionnelle initiale aboutira à un master universitaire en études avancées ouvrant la possibilité d'être engagé comme enseignant aux niveaux secondaire I et II.

Le règlement d'études précisera les conditions d'admission, le cursus et les conditions d'obtention du MAS mention enseignement secondaire I+II. La première phase se déroulera pour l'essentiel dans le cadre universitaire et débouchera sur un certificat complémentaire d'études avancées de 34 crédits sous forme d'enseignements intégrant des premières expériences d'alternance avec la pratique d'enseignement. Elle vise donc avant tout à donner les bases nécessaires pour une formation fortement articulée avec l'exercice professionnel. Les étudiant-e-s travailleront la discipline scolaire qu'ils enseigneront ensuite, s'approprient les théories de l'éducation et les méthodes actuelles et se familiariseront avec les « outils » de la profession.

La seconde phase compte 60 crédits et comprendra elle aussi une part importante de pratique professionnelle dans les établissements d'enseignement secondaire qui équivalra au minimum à une activité de 25%, mais dans la règle de 50% (30 crédits). Il s'agit des stages en responsabilité, auxquels s'ajouteront des ateliers, séminaires et séminaires de recherche en interaction avec la pratique professionnelle (30 crédits). Cette phase visera avant tout la formation aux différents gestes du « métier » dans la discipline de référence (planification, création de dispositifs didactiques, évaluation, différenciation) et dans le cadre plus général de l'école (relations avec les élèves, les parents, les collègues, l'administration scolaire). Simultanément, les étudiant-e-s approfondiront leur formation théorique grâce aux apports didactiques et pédagogiques travaillés en séminaires de recherche. Un « dossier de développement professionnel », élaboré dans le cadre d'un séminaire, permettra de faire la synthèse des différents travaux écrits et d'ouvrir sur la formation continue. Cette seconde phase comprendra donc deux composantes : les activités d'enseignement en responsabilité (30 crédits) et les apports théoriques mis en perspective par l'observation formatrice de la pratique (30 crédits).

La formation est prévue pour une discipline. Les étudiants remplissant les conditions formelles pour enseigner dans une deuxième discipline pourront obtenir une certification complémentaire en suivant 12 crédits en cours d'emploi. Les modalités précises de l'obtention de ce titre seront précisées dans une phase ultérieure de l'élaboration du parcours.

Formation initiale des maîtres de l'enseignement secondaire (Art. 153 LIP)



Le modèle présenté constitue une sorte d'étalon de référence qui définit des normes générales de formation pour obtenir le MAS mention enseignement secondaire I+II. Sur la base de ce modèle, il sera possible de définir des parcours alternatifs pour des personnes entrant directement en emploi et de tenir compte des acquis d'expériences professionnelles, ce que prévoit de manière explicite le présent projet de loi à l'article 154B.

Sur le plan des contenus qui figureront dans le règlement d'études, la formation professionnelle initiale du secondaire se réfère aux quatre champs principaux d'une formation initiale (à l'instar de la formation initiale des enseignant-e-s du primaire exposée plus haut) :

- la didactique et l'épistémologie de la (ou des) discipline(s) scolaire(s);
- les dimensions transversales de la profession qui sont communes à toutes les disciplines, quel que soit le degré d'enseignement;
- Les sciences de l'éducation comme culture générale commune de la profession enseignante ;

- La pratique d'enseignement, accompagnée par des pairs experts, et appréhendée, analysée, réfléchi grâce à des dispositifs d'alternance avec la didactique et l'épistémologie de la discipline scolaire et avec les dimensions transversales de la profession.

Quelques conséquences sur le corps enseignant secondaire

Au-delà des dispositions du présent projet de loi relatives aux exigences liées à la formation professionnelle initiale des futurs maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire genevois, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention du Grand Conseil sur quelques conséquences importantes qui en résultent pour le DIP:

- L'option de confier à l'Université la formation des enseignant-e-s des degrés secondaire I et II doit mettre fin aux désavantages en matière de certification d'une formation directement organisée et dispensée par l'employeur. La séparation claire des missions et responsabilités de formation et d'emploi (au sens large qui comprend l'engagement, l'affectation dans les établissements scolaires, la conduite de la carrière, l'évaluation des prestations par les entretiens périodiques, etc.) évitera sans doute à l'avenir les tensions et désaccords sur les décisions à prendre dans les situations d'échec de la formation ou d'insuffisance des prestations. Elle autorisera sans doute aussi des pratiques plus transparentes, plus systématiques et mieux concertées en matière d'engagement des nouveaux enseignant-e-s de la part des directions d'établissement.
- Le maintien d'une formation en responsabilité entière d'enseignement durant une année, exigence qui place, dans le paysage suisse, le futur institut de formation parmi ceux qui font la plus large place à la pratique sur le terrain dans des conditions réelles d'exercice.
- Le maintien d'un statut unique pour l'enseignement secondaire pour les maîtres et maîtresses qui exercent au cycle d'orientation et ceux qui exercent dans les filières de l'enseignement postobligatoire, acquis depuis fort longtemps à Genève, doit favoriser une plus grande mobilité de leur part. C'est une dimension essentielle qui permet notamment de mieux réguler les transitions des élèves entre le secondaire I et le secondaire II.
- Le maintien d'un statut unique également pour les membres du corps enseignant postobligatoire professionnel et ceux d'enseignement général, soit l'absence de différences statutaires entre, par exemple, les maîtres du collège de Genève, des écoles de culture générale, et ceux des branches de la « culture générale » et de la maturité professionnelle. Il en va de même entre ceux des ateliers de des centres de formation professionnelle

(CFP) et des classes d'insertion et d'accueil (SCAI). Cette unicité du statut autorise une mobilité de carrière et la résolution des problèmes liés à la répartition de l'emploi en fonction des fluctuations annuelles des effectifs d'élèves dans les différentes filières. Comme le mentionne le Conseil d'Etat dans son préambule, elle favorise la prise en charge et l'orientation des élèves par un corps enseignant généralement au fait des exigences et des méthodes appliquées dans les établissements d'où proviennent les élèves ou vers ceux dans lesquels ils poursuivent leur formation scolaire ou professionnelle.

- La loi fédérale sur la formation professionnelle et ses ordonnances fixent avec précision les conditions d'acquisition des compétences pédagogiques requises pour les écoles professionnelles. L'institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) propose depuis la rentrée 2008 toutes les différentes formations en emploi (au sens de **l'article 122 alinéa 3** du présent projet de loi) des maîtres et maîtresses des écoles professionnelles. L'institut universitaire (IUFÉ) ne s'en chargera donc pas, mais veillera à établir les passerelles nécessaires entre les cursus proposés par les deux institutions (sur le modèle adopté par l'accord entre la HEP Vaud et l'IFFP). Il conviendra en effet de développer systématiquement la polyvalence dans l'enseignement postobligatoire, d'autant que le domaine de formation du « commerce » dont la réforme, qui entrera en vigueur dès la rentrée 2009, entraîne des exigences et des principes pédagogiques qui se rapprochent des ceux des autres centres de formation professionnelle.

Les associations professionnelles d'enseignant-e-s et le DIP avaient défini en 2005 des « points d'accord » qui figurent dans le RD 585 (page 25) et qu'il est utile de reprendre ici in extenso :

1. **Objectifs globaux** : les formations professionnelles des enseignants des niveaux d'enseignement primaire et secondaire doivent se référer aux mêmes principes déontologiques, éthiques, et doivent partager les mêmes objectifs et la même ambition quant à la qualité de la formation. Des relations devront être établies entre le dispositif de formation et les différentes facultés et structures de l'université.
2. Pour l'enseignement secondaire « général » : **exigences de statut et de formation identiques pour le secondaire 1 et le secondaire 2**, statuts et formation qui ont fait leurs preuves dans le système genevois.
3. **L'obtention d'un master académique est la condition préalable** à l'accès à la deuxième phase de la formation initiale (formation en emploi) conduisant au « Master of advanced studies » (MAS).

4. *La formation doit comprendre **une partie en emploi**, à savoir être engagé-e en pleine responsabilité pendant une année dans un établissement secondaire. Cette activité est prise en compte comme faisant partie du dispositif de formation et se voit attribuée des crédits dans le cadre du MAS.*
5. *Le diplôme délivré doit être **reconnu** par la CDIP.*
6. *L'institut de formation, rattaché à l'université et interfacultaire, doit établir des liens avec les différentes structures du DIP (Cycle d'orientation, Enseignement postobligatoire, Service de la recherche en éducation) et les associations représentatives du corps enseignant.*
7. *Des **formateurs de terrain** (tels les actuels maîtres formateurs responsables, les responsables de la formation à la direction d'établissement et les maîtres mentors) doivent collaborer avec les **formateurs académiques/théoriques**.*

Dans l'institut de formation doivent se trouver réunies les compétences des facultés (notamment celles où sont recrutés les enseignants) et les compétences des praticiens. Un équilibre doit être trouvé entre théorie et pratique.

8. *L'institut doit assurer, sous une forme qui reste à définir, des activités de **recherche** et de **formation continue**, en lien avec ce qui existe déjà (commission paritaire de la formation continue du cycle d'orientation, commission paritaire de la formation continue du postobligatoire, etc.). Il faut favoriser une structure dont les contenus de recherche et de formation correspondent à la conception de la profession telle qu'elle émane des praticiens.*
9. *Le cursus de formation se déroule en **deux temps** :*
 - *34 crédits selon le règlement universitaire et **ouverts à tous**, inclus par « tuilage » dans la 5^e année du Master académique (solution pour master « non tuilé » à prévoir).*
 - *60 crédits **ouverts conditionnellement** à l'obtention d'un emploi pour obtenir un MAS, avec une **garantie de formation** à toutes les personnes engagées dans le secondaire public.*
 - *Une personne détentrice d'un master « non tuilé » mais ayant effectué de nombreux remplacements voire une suppléance, doit pouvoir faire valider ses acquis.*

- *L'évaluation certificative universitaire qui débouche sur l'obtention du MAS est distincte de l'évaluation de l'employeur qui débouche, après trois années probatoires, à la nomination.*

10. La formation en emploi sur deux ordres d'enseignement est la règle. En cas d'impossibilité de répondre à cette demande pendant la durée de la formation professionnelle initiale, c'est pendant les trois années probatoires que les enseignants certifiés devront avoir, pendant une année au moins, une activité d'enseignement dans le second ordre.

Sur tous les points qui précèdent, les groupes de coordination mandatés par le comité de pilotage chargé du projet de formation ont avancé, en particulier sur les modalités liées aux stages en responsabilité ("en emploi") durant la seconde phase de la formation initiale des maîtres et maîtresses secondaires. Le Conseil d'Etat estime dès lors que les conditions requises sont réunies.

7. Pour un Institut universitaire de formation des enseignant-e-s – IUFE

Dans le courrier du 11 octobre 2006, M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, s'adressant au recteur pour lui demander l'étude prospective d'un futur « *institut universitaire de formation des maîtres* » qui réunirait les formations des enseignant-e-s des degrés primaire et secondaire (en référence aux règlements de la CDIP), insistait sur la nécessité d'une « *vision unique et partagée de la profession* ». Dans les perspectives dessinées par l'harmonisation à l'échelle nationale du système éducatif et, parallèlement, du relèvement des exigences liées à la mission des enseignant-e-s qui a conduit les cantons à confier leur formation aux hautes écoles, cette « *ambition de cohérence* » devrait permettre à Genève de jouer un rôle de pionnier. Les étudiant-e-s en formation professionnelle initiale et qui enseigneront par la suite à des élèves de 4 ans ou à des gymnasiens et des apprentis majeurs selon leur choix et leur parcours seront issus d'une même institution, qui a vocation de devenir un véritable pôle d'excellence, étant donné notamment la tradition genevoise dans le domaine de la pédagogie et des sciences de l'éducation, mais aussi la grande qualité reconnue d'université généraliste de l'alma mater.

Celle-ci a fort bien saisi ces enjeux politiques et l'opportunité de redonner toute la crédibilité et la visibilité qu'elle mérite à la formation professionnelle des enseignant-e-s. Les travaux ont été conduits entre le DIP et l'Université avec motivation et loin des querelles du siècle dernier entre « théoriciens » et « praticiens »...

A cet égard, il faut relever qu'une HEP qui serait uniquement en charge de la formation initiale des maîtres et maîtresses du primaire comme le préconise le PL 10136, outre qu'une telle proposition creuserait encore, au lieu de le combler, le fossé entre primaire et secondaire (contrairement à la volonté exprimée par le Grand Conseil (notamment dans sa motion M 1033 qui visait « à étudier la possibilité de rapprocher » les études pédagogiques primaires et secondaires – cf. M 1033-A du 3 novembre 1999), ne satisferait pas aux prescriptions, ne serait-ce que parce qu'elle ne réunirait pas la taille critique de 500 étudiants (les rares exceptions, comme à Fribourg, ont été accordées avec difficulté). Par ailleurs, les HEP sont conduites à se rapprocher inéluctablement des universités (comme la HEP Vaud de l'Université de Lausanne) pour des raisons aussi bien pédagogiques qu'économiques. Et lorsque des universités, comme celles de Fribourg ou de Zurich, intégraient déjà, avant le transfert dans les hautes écoles des « études pédagogiques » et autres « écoles normales », aucun canton n'a jugé raisonnable et opportun de déplacer ces formations en créant des HEP « hors sol ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait dès lors peu crédible et peu rationnel, y compris sur le plan économique qui exige de concentrer et d'organiser avec efficience les compétences et les ressources, de transférer les prestations de l'IFMES secondaire à l'Université (après avoir transféré, il y a douze ans, les études pédagogiques primaires) et, dans la foulée, de créer de toutes pièces (et sans doute à grands frais) une nouvelle haute école, fût-elle pédagogique.

Organisation de l'IUFE

L'Université a décrit une organisation et un fonctionnement de la structure académique qui accueillerait la formation des enseignants sur la base des principes suivants :

- L'implication de toutes les facultés concernées par la formation académique (ou scientifique) et professionnelle des enseignants;
- La construction d'un espace de formation et de recherche dans le domaine de l'enseignement;
- Un mode de fonctionnement collaboratif permettant à tous les acteurs du terrain de participer aux activités de formation et de recherche;
- L'autonomie par rapport à la nomination des professeurs et dans le fonctionnement général;
- Une bonne visibilité institutionnelle de la structure et de ses activités.

La demande d'octobre 2006 a conduit à un nouvel examen des structures académiques. La réponse apportée par le rectorat confirme l'intérêt de construire un institut interfacultaire, les principes énoncés ci-dessus pouvant s'appliquer à une structure chargée de la formation de tous les enseignants. C'est pourquoi la proposition de mettre sur pied un **Institut universitaire de formation des enseignantes et enseignants** regroupant, en une fédération, toutes les formations a été validée dans ses principes sur la base du plan d'intentions. Cet institut s'adressera donc à plusieurs catégories de personnes en formation, notamment les enseignants du primaire, les enseignants du secondaire et les cadres dans le domaine des politiques scolaires.

L'institut résulte d'une collaboration entre les facultés concernées par la formation des enseignants. Il fait partie intégrante de l'Université de Genève, comme unité d'enseignement et de recherche au sens de la nouvelle loi. La collaboration entre les facultés est garantie par le règlement d'organisation qui fonde le centre ou l'institut interfacultaire et définit leurs contributions. Il précise la participation des facultés à la gestion et au développement des activités de l'institut, leur représentation dans les différents organes de la structure, la collaboration pour la nomination des professeurs et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et les questions de partage des activités entre les facultés et le l'institut.

Il est prévu que l'IUFE puisse intervenir dans la procédure de nomination des professeur-e-s et des maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche, conformément aux principes de la loi sur l'Université (LU). Une procédure ad hoc prévoit la participation du directeur du centre ou d'un membre du comité de direction dans la commission de structure et la commission de nomination. Cette collaboration entre la faculté de rattachement du professeur et l'institut est définie dans le règlement qui unit les facultés. Les cahiers des charges sont proposés par l'institut en fonction des besoins. Par ailleurs, l'institut interfacultaire est totalement autonome pour la gestion des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que le personnel administratif et technique qui sont nommés en son sein et rattachés à l'institut.

L'IUFE gère de manière autonome son offre de formation : les règlements et plans d'études sont adoptés en leur sein et les étudiants suivant les formations dispensées par l'un et l'autre sont immatriculés à l'Université et inscrits à l'institut.

Les travaux préparatoires ont permis d'établir des contacts réguliers pour analyser et comparer les cursus de formation et établir les futures collaborations sous l'égide le l'IUFE avec les facultés concernées, mais encore :

- pour la formation des enseignant-e-s d'éducation physique, avec la faculté de médecine, plus particulièrement le domaine des sciences du mouvement et du sport;
- pour la formation des enseignant-e-s de musique, avec la Haute école de musique – HEM
- pour la formation des enseignant-e-s dans le domaine des arts visuels, avec la Haute école d'art et de design – HEAD.

Formation continue et recherche à l'IUFE

Les règlements ne se prononcent pas sur le **type d'institution de formation**, mais sur la qualité de cette formation selon les critères établis pour les Hautes Ecoles et plus particulièrement pour les HEP (cf. recommandations de la CDIP de 1995). Ces critères exigent notamment, en ce qui concerne la **recherche**, la nécessité de structures spécifiques dans l'institution et son intégration dans le processus global de formation. Des partenariats sont évidemment possibles, mais ils doivent être institutionnalisés et formalisés sous la responsabilité du « secteur » de la recherche mis en place dans l'institut de formation. La mise en place de l'IUFE aura sans doute des conséquences sur le paysage de la recherche en éducation à Genève d'abord, et sur les plans régional romand et suisse. En substance, il s'agira de procéder à une clarification des missions respectives et des « frontières » entre, notamment, l'IUFE, la FPSE et le service de recherche en éducation.

En ce qui concerne la **formation continue**, il est indispensable que des offres de formation continue soient proposées par l'Institut de formation et que la formation continue, comme la recherche, soit intégrée dans le processus de formation initiale. Des liens institutionnalisés entre formation initiale et formation continue doivent donc être établis. En ce sens la question de la richesse ou de la pauvreté de l'offre en matière de formation continue à Genève ne se pose pas : seule la question de savoir comment l'institut met activement en œuvre des activités dans ce domaine est valide.

Comme l'IUFE devra assurer des formations complémentaires et continues, pour obtenir une reconnaissance de la CDIP, il s'agira pour lui de prendre en compte les principes découlant de l'article 6A de la LIP et les modalités de fonctionnement paritaire entre employeur et employés de la formation continue. Il s'agit de prévoir les complémentarités entre l'IUFE – son conseil – et les commissions paritaires de formation.

Cette prochaine étape fait l'objet d'un mandat spécifique qui prévoit la mise en place de cursus certifiés de formation continue par l'IUFE en 2011.

Eléments financiers

Sur le plan financier, les tableaux de planification des charges et revenus joints en annexe indiquent que dès 2010 les ressources projetées pour la formation des enseignant-e-s secondaires – 10,5 millions – feront l'objet d'un transfert budgétaire à l'Université pour cette prestation (dans des locaux provisoires).

La formation des enseignant-e-s primaires qui prévoit la transformation de la licence en bachelor+certificat n'implique pas, la durée étant identique, de coûts supplémentaires.

En revanche, la mise à disposition de locaux supplémentaires pour l'Université, de même que d'équipements, entraîne des charges supplémentaires. Au moment du dépôt du présent projet de loi, comme l'indiquent les commentaires figurant sur les tableaux financiers, le coût de la location d'un pavillon provisoire de 2000 m² mis à disposition fin 2009 par le département des constructions et des technologies de l'information, n'est pas encore connu.

D'une manière plus générale, selon les informations disponibles s'agissant des coûts par étudiant en formation initiale en vue d'obtenir les différents diplômes d'enseignement, l'intégration de l'IUFE au sein de l'Université entraînera des dépenses inférieures en comparaison avec les HEP. La CDIP s'emploie à établir des critères et des comparaisons afin de garantir plus de lisibilité et de transparence concernant les coûts des institutions de formation des enseignant-e-s dans le contexte des accords financiers sur les hautes écoles (AHES et AIU).

Selon les données de l'Office fédéral de la statistique, de 2008, le coût moyen au niveau suisse d'un étudiant en formation de base d'une HEP se situe à 27 147 F (avec des différences notables d'une HEP à l'autre); alors que, selon les estimations de l'université de Genève, le coût moyen se situe à 23 000 F pour la formation au degré primaire et 25 000 F pour le secondaire.

7. Conclusion

Les enseignantes et les enseignants de l'école publique genevoise constituent un corps professionnel qui joue un rôle premier et primordial pour l'avenir de notre République. Comme d'autres, il est traversé à la fois par des élans et des craintes face aux adaptations nécessaires du système de formation et d'éducation. Il vit les tensions et les contradictions liées au sens de sa mission dans une période inédite, qui déstabilise autant qu'elle stimule ce corps professionnel. La réalisation concrète, ferme et bienveillante, dans

les classes et dans les écoles des objectifs de l'article 4 de la loi sur l'instruction publique exige beaucoup, au quotidien, de leur part.

L'harmonisation du système de formation des élèves à l'échelle régionale et nationale (HarmoS) d'une part, et l'extension à l'échelle mondiale du paysage des hautes écoles de l'autre (Bologne) constituent à n'en pas douter des mouvements tectoniques. Lorsqu'en 1995 et en 1999 le Grand Conseil avait approuvé très largement les lois portant sur la formation des enseignants, il avait à juste titre considéré que le DIP et son Université se préparaient à ces évolutions. Le présent projet de loi constitue une étape à la fois raisonnable, pragmatique et stimulante qui s'inscrit dans ce mouvement. Le canton de Genève peut faire confiance à l'Université qui dispose de l'expérience qu'elle a acquise depuis des dizaines d'années pour former les enseignant-e-s primaires. Le transfert au sein d'un institut universitaire, appelé à devenir un véritable pôle d'excellence dans ce domaine, de la formation des enseignant-e-s secondaires ne signifie pas une simple mesure d'organisation. Au contraire. Cet institut va collaborer directement et institutionnellement – c'est un progrès réjouissant – avec les filières de formation académique et scientifique qui préparent les futur-e-s enseignant-e-s dans les domaines des langues, des mathématiques, des sciences humaines ou expérimentales, de la philosophie, des arts, de l'éducation physique, mais aussi de la pédagogie et des sciences de l'éducation; il va stimuler en leur sein, en formant des étudiant-e-s qui se destinent à une carrière professionnelle dans l'enseignement, le goût pour la didactique qui doit permettre l'aspiration et l'accès de tous les élèves aux savoirs et aux moyens de les acquérir, et qui va présenter et préconiser la diversité des méthodes pédagogiques, en faisant apprendre, notamment, l'histoire de l'école genevoise et son institution dans sa dimension à la fois généreuse et rigoureuse; il va, cet institut, favoriser aussi à l'avenir un débat ouvert et en quelque sorte professionnel, de haute tenue et de haute école sur l'éducation et la formation. Par la qualité de ses échanges, de ses recherches et, en somme, de ses prestations, l'IUFE va permettre sans doute de mieux documenter et de dépasser le registre peu productif des querelles et polémiques stériles sur l'école et la ou les pédagogie(s) au sein du corps enseignant, qui relèvent encore probablement de défauts et de manques dus à une formation professionnelle initiale imprégnée d'idées éthérées d'un côté ou de certitudes enracinées de l'autre. Et qui les révèlent.

En examinant les articles de la loi sur l'instruction publique du présent projet de loi, le Grand Conseil a l'occasion, au-delà des nécessaires adaptations qui se situent dans une logique d'évolution du système de formation des enseignant-e-s dans le contexte suisse et européen, de donner

un signe de confiance renouvelée, de stabilité institutionnelle et de motivation professionnelle, au corps enseignant du primaire, du secondaire, mais aussi du tertiaire universitaire.

Plus concrètement, en guise de conclusion de son exposé des motifs, le Conseil d'Etat tient à résumer encore les arguments suivants à l'appui de son projet :

- La durée et le coût de la formation professionnelle des enseignant-e-s du degré primaire n'augmentent pas. Il en va de même pour les degrés secondaires, hormis le fait que le transfert des prestations de l'IFMES au sein de l'Institut universitaire de formation – l'IUFE – entraîne des dépenses pour les locaux et les équipements.
- Les parcours de formation et les exigences de titre s'inscrivent dans les processus d'harmonisation aux plans suisse et international. Ils constituent une solution qui préserve les acquis, notamment quant à la part prépondérante de la pratique professionnelle sur le terrain (stages).
- Aussi bien l'Université de Genève (en tant qu'institution formatrice) que les associations professionnelles d'enseignant-e-s réunies sous l'égide de la Fédération des enseignants genevois (FEG) sont favorables aux nouvelles dispositions du projet de loi et étroitement impliquées en vue de leur mise en œuvre.
- Un Institut universitaire de formation des enseignant-e-s en charge de la formation pour les degrés primaire et secondaires pourra bénéficier à la fois de la proximité des facultés et des établissements scolaires, lieux d'exercice professionnel. Il disposera d'atouts majeurs pour le développement de la qualité de la formation, de la diversité des méthodes pédagogiques et de compétences dans le domaine de la recherche et, à terme, d'offres de formation continue certifiée.
- L'IUFE constituera un pôle d'excellence et de perspectives de carrière professionnelle pour les enseignant-e-s genevois qui seront appelés, s'ils disposent des qualités requises, à transmettre leurs savoirs et expériences de terrain aux futur-e-s candidat-e-s à l'enseignement. Le PL s'inscrit aussi dans une dimension de gestion des ressources humaines²¹.

²¹ Il n'a pas été question dans le présent PL, et pour cause, car la LIP ne traite pas des personnels de l'administration publique, de la formation romande des responsables d'institution de formation – la FORDIF – dont l'Université de Genève est partie prenante au même titre que la HEP Vaud, l'IDHEAP et l'IFFP. Le consortium de ces quatre hautes écoles, répondant à l'appel d'offre de la CIIP, est chargée depuis la rentrée 2008 de cette formation initiale des directeurs et directrices d'établissement

- La formation professionnelle, d'une part, et l'engagement dans un emploi et une carrière professionnelle, de l'autre, seront désormais clairement définis sur le plan des responsabilités respectives (pour l'enseignement secondaire). Le DIP, comme recruteur et employeur, pourra mieux s'assurer de la qualité de la formation initiale et mettre au point des procédures de recrutement plus ouvertes et transparentes avec les directions des établissements scolaires.
- La direction de l'IUFE intègre le principe valable pour toute formation professionnelle du « tripartisme »: aussi bien le DIP que les associations professionnelles, liés avec l'Université de Genève par une convention de partenariat, exerceront leurs rôles respectifs en matière de contenus et de déroulement de la formation.

Mesdames et Messieurs les députés, le Conseil d'Etat a consacré le temps d'élaboration, en lien avec les évolutions intercantionales et fédérales en cours, de concertation, puis de négociation avec les partenaires institutionnels, pour parvenir à une solution qui s'inscrit, somme toute, dans un prolongement cohérent des décisions antérieures du parlement dans le domaine de la formation des enseignant-e-s et dans une perspective ambitieuse pour le canton de Genève.

scolaire. C'est bien l'IUFE, pour l'Université de Genève, qui en sera chargé; ce qui autorisera des liens et des perspectives pour assurer la relève des cadres scolaires.

COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**Titre V Fonctionnaires de l'instruction publique****Chapitre I Généralités****Art. 122****Nomination***alinéas 1 et 2 inchangés**alinéa 3 (nouvelle teneur)*

La formation professionnelle initiale pour le degré secondaire est plus particulièrement concernée par cet alinéa, principalement dans le domaine de l'enseignement professionnel du degré postobligatoire. Il s'agit de permettre aux personnes engagées dans les filières d'enseignements professionnels (conduisant au CFC et aux maturités professionnelles) pour y enseigner leur métier aux apprenti-e-s de concilier les exigences de leur formation pour devenir enseignant et l'exercice de leur métier « de base ». Cette modalité de formation en emploi peut également est proposée dans des situations de pénurie pour dans des disciplines d'enseignement de culture générale, voire dans l'enseignement primaire sur décision du département de l'instruction publique.

A noter que les stages en responsabilité effectués par les étudiants en formation initiale pour l'enseignement secondaire en référence à l'article 154 (nouveau) ne relèvent pas de cet alinéa 3. En revanche, ces stages font bien l'objet d'un contrat de travail dans la mesure où les étudiants stagiaires se voient confier par le DIP des prestations complètes d'enseignement. Une fois acquis le titre de formation professionnelle initiale, les enseignants concernés seront nommés en qualité de maître ou maîtresse dans l'enseignement secondaire I et II, après la période probatoire de deux années et s'il remplissent toutes les conditions requises par ailleurs.

L'enseignement primaire n'est pas non plus concerné par cet alinéa 3 car la formation professionnelle complémentaire (de 60 crédits) exigée à la nomination (pour les titulaires d'un bachelor reconnu par la CDIP) s'ajoute à une formation professionnelle initiale déjà acquise à l'engagement, comme le prévoir l'alinéa 4 ci-dessous.

alinéa 4 (nouveau)

L'alinéa 4 actuel relatif au corps enseignant universitaire fait double emploi avec la loi sur l'université et son statut de personnel. Il peut disparaître sans autre.

L'actuelle licence mention enseignement (LME) de 240 crédits ECTS, organisée et délivrée par l'Université de Genève, reconnue par la CDIP (en référence au règlement pour les degrés préscolaire et primaire) est transformée en bachelor+ certificat mention enseignement primaire de 240 crédits pour répondre aux critères de la réforme de Bologne. Ce cursus dont le contenu sera aménagé selon les indications développées au chapitre 4 de l'exposé des motifs permettra en conséquence aux diplômés après 4 ans de formation:

- de disposer d'une **formation polyvalente complète**, avec un socle de compétences de généraliste dans l'enseignement primaire aussi bien pour l'enseignement dans les cycles élémentaire et moyen.
- de répondre en particulier aux **exigences requises pour l'enseignement de langues étrangères et/ou pour la prise en charge des élèves en difficultés d'apprentissage**.

Ce cursus sera soumis pour reconnaissance à la CDIP par l'Université de Genève et, pour elle, par le futur IUFÉ.

Dès lors, pour les personnes titulaires d'un titre professionnel reconnu par la CDIP délivré par une haute école – HEP ou université – de Suisse ou de l'étranger, mais qui n'atteint pas le niveau de formation exigé ou qui ne couvre pas le contenu prescrit par la formation genevoise (généraliste complet sauf pour l'enseignement spécialisé et acquis en recherche développement pour l'enseignement), le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant précisera les conditions de formation initiale à compléter en emploi.

Ces conditions seront dans les grandes lignes les suivantes:

- les étudiants issus d'une HEP ou d'une Université (hors Genève) seront en règle générale engagés à 50% pour qu'ils disposent du temps nécessaire pour compléter le cas échéant leur formation dans une durée limitée (2 semestres en règle générale, 60 crédits ETS);
- les candidat-e-s retenus pour un engagement dans l'enseignement primaire genevois qui sont déjà au bénéfice d'une expérience professionnelle d'enseignement concluante ou qui auront déjà acquis des éléments complémentaires de formation pertinents, selon leur situation individuelle (reconnaissance d'acquis d'expérience professionnelle ou de formation par l'Université de Genève) et/ou les candidat-e-s devant assumer des charges familiales, ou toute situation justifiée) pourront bénéficier d'un taux d'activité supérieur à 50% à l'engagement : la durée de la formation universitaire pourra alors être allongée ou raccourcie dans

les limites du règlement d'étude de l'université pour le parcours bachelor+certificat.

La classe de traitement des maîtres et maîtresses titulaires de la LME, du futur bachelor + certificat complémentaire mention enseignement (ou encore les futurs titulaires du master dans l'enseignement spécialisé, ou titre professionnel jugé équivalent reconnu par la CDIP) sera la classe 18 dès l'engagement au DIP.

Les titulaires d'un diplôme professionnel reconnu par la CDIP acquis en 3 ans (bachelor) seront engagés en classe 17, les annuités éventuelles correspondant à l'expérience professionnelle acquise antérieurement à l'engagement s'y ajoutant dès l'engagement. Ils coulisseront en classe 18 dès l'obtention du certificat complémentaire. En cas de non-poursuite des études complémentaires de formation initiale, leur contrat annuel d'engagement annuel ne sera en principe pas renouvelé (selon les dispositions prévues dans le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant).

Art. 134Engagement (nouvelle teneur)

alinéa 1

En fonction des dispositions qui précèdent, pourront dès lors être engagés dans l'enseignement primaire genevois:

- comme **maîtres généralistes** (cycles élémentaire et moyen):
 - les maîtres titulaires du **bachelor+certificat complémentaire en enseignement primaire (nouveau)** de l'Université de Genève, de la licence mention enseignement, du brevet genevois, ou, d'un titre jugé équivalent, reconnu par la CDIP;
 - d'un titre d'une HEP ou d'une université ou d'un titre jugé équivalent, reconnu par la CDIP.
- Comme maître de l'enseignement spécialisé, le moment venu:
 - les maîtres titulaires d'un master en pédagogie spécialisée ou d'un titre jugé équivalent, reconnu par la CDIP

alinéa 2

Il s'agit de maîtres et maîtresses titulaires d'un master en pédagogie spécialisée, reconnu par la CDIP ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 134A Stages dans l'enseignement primaire (nouvelle teneur)***alinéa 1***

Cf. observations préalables relatives à la création de l'institut universitaire de formation des enseignant-e-s qui aura la responsabilité pour l'Université de Genève de l'ensemble des formations et la compétence d'en déléguer par des partenariats des modules.

alinéa 2

La convention de partenariat entre le DIP et l'Université de Genève intégrera en particulier les dispositions en matière de gestion prévisionnelle des emplois assurée par les directions générales en collaboration avec le service de recherche en éducation (SRED), de régulation entre l'offre et la demande et de disponibilités pour les stages, sous leur différentes formes, que les futurs enseignant-e-s devront accomplir sur le terrain afin de satisfaire aux exigences de pratique en responsabilité dans les classes. Les données seront analysés chaque année, étant entendu que le nombre de places de stage disponibles peut limiter (provisoirement) l'accès à la formation professionnelle initiale. L'objectif visé consiste à gérer de façon anticipée les cycles de pléthore et de pénurie qui caractérisent le marché de l'emploi dans l'enseignement²²

Art. 134B Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis (nouveau)

Cette disposition doit notamment permettre de raccourcir les durées d'études prévues par le règlement d'étude de l'université en tenant compte aussi bien des acquis sur le plan plus théorique que des acquis d'expériences pratiques dans l'enseignement.

Par exemple, pour l'enseignement primaire :

- une expérience attestée d'enseignement suivi dans une institution de formation d'un pays étranger qui n'atteint pas le niveau jugé indispensable pour obtenir d'emblée un titre de l'université de Genève ou pour accéder à une formation subséquente;
- des pratiques proches de l'enseignement tels que la logopédie, l'éducation spécialisée dans le cadre de la préparation au certificat complémentaire exigé pour la nomination ou pour raccourcir la formation préparant au master en pédagogie spécialisée.

²² Cf. A ce sujet, « Stratégie de recrutement des enseignantes et enseignants » Etudes+Rapports 17B, CDIP, Berne 2003

Art. 135 Composition du corps enseignant primaire (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Le corps enseignant primaire sera composé de :

- **Maîtres généralistes:** titulaires d'un bachelor + du certificat complémentaire pour l'enseignement primaire de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent.

La CDIP ne s'est pas encore prononcée sur l'intégration de l'exigence des langues étrangères ou d'autres contenus de « spécialisation » dans le règlement de reconnaissance. Ces exigences nouvelles seront avancées dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire suite à la (probable) ratification du concordat HarmoS. A cet égard, la formation de bachelor + certificat complémentaire en enseignement primaire de l'Université répondra notamment, en les anticipant, à ces exigences supplémentaires de formation.

- **Maîtres dans l'enseignement spécialisés:** seul le master pour la pédagogie spécialisée dispose actuellement d'une base légale consolidée pour la reconnaissance intercantonale. En effet, le 12 juin 2008, la CDIP a édicté le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé).

Les conditions d'admission de la CDIP devraient cependant s'appliquer strictement, en particulier celles concernant les non porteurs de bachelor (cf. procédure de reconnaissance d'acquis à mettre en œuvre par l'Université). Cette fonction est liée à l'évolution qu'implique la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (L 9886 – C 1 12), votée par la Grand Conseil, et son futur règlement d'application.

- **Maîtres de disciplines spéciales – MS – (arts visuels, éducation musicale, éducation physique):** A terme, ces maîtres devront également pouvoir obtenir un titre compatible avec le règlement de reconnaissance de la CDIP qui étudie actuellement les bases d'une harmonisation des conditions d'accès et des formations professionnelles initiales requises. A Genève, il est prévu de confier l'enseignement de ces disciplines spéciales de façon systématique en pleine responsabilité et donc en dehors de la présence des titulaires de classe.

Le corps enseignant primaire est donc appelé à une évolution vers des formes nouvelles de répartition des enseignements dans les classes, face aux élèves. Ainsi, outre les maîtres et maîtresses des disciplines spéciales, des « généralistes » dûment formés (dans le cadre du certificat complémentaire exigé pour la formation initiale, puis des 30 crédits en

vue de l'obtention d'un master) seront appelés à enseigner l'allemand et/ou l'anglais dans plusieurs classes. Il en ira de même pour la prise en charge des mesures d'accompagnement et de soutien pédagogiques assurées par les actuels « généralistes non titulaires », dénomination appelée à disparaître.

Art. 135A Pénurie (inchangé)

L'attractivité du métier, les outils de prévision et les campagnes de sensibilisation, en particulier auprès des élèves de l'enseignement postobligatoire, doivent prévenir autant que possible les situations de pénurie.

En effet, en cas de pénurie de titulaires de diplômes reconnus par la CDIP, il sera indispensable d'avoir recours à des titulaires de diplômes de domaines apparentés d'une haute école. Ces personnes recevront une formation ad hoc axées sur la pratique du métier d'enseignant sans pour autant obtenir le titre professionnel de la haute école exigé normalement à l'engagement, puis à la nomination.

Art. 153 Exigences de titres et d'expérience professionnelle (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Enseignement général et enseignement d'une discipline spéciale (nouvelle teneur de la sous-note)

alinéas 1 et 2

Les termes « enseignement d'une discipline spéciale » remplacent ceux d'« enseignement spécial » pour éviter toute confusion avec l'enseignement spécialisé qui répond de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

L'article 4, alinéa 3 du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I* précise : « Dans le cas de la formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique correspondent au volume défini [pour le sec.I]. La formation scientifique doit satisfaire quant à elle aux exigences du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (...)* ».

alinéa 3

Il s'agit de maîtres titulaires d'un master en pédagogie spécialisée, reconnu par la CDIP ou d'un titre jugé équivalent (même titre que celui de l'enseignement spécialisé de l'enseignement primaire indiqué à l'article 134, alinéa 2).

alinéa 4

L'exigence générale pour la discipline relevant de la formation professionnelle du secondaire II ou tertiaire non universitaire se situe au niveau d'un diplôme d'une haute école HES ou d'une école polytechnique, ou d'une maîtrise fédérale. Dans les domaines où un tel titre n'existe pas, des perfectionnements professionnels complémentaires au CFC et un niveau de culture générale correspondant à la maturité professionnelle sont demandés.

En outre, il est rappelé que l'article 46 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle exige à titre principal:

- pour l'enseignement des branches spécifiques à la profession, une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal; de 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire.
- pour l'enseignement de la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école :
 - être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; ou
 - être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; ou
 - avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.

La formation professionnelle d'enseignant-e dans les écoles professionnelles ou les écoles supérieures mène:

- au **diplôme** lorsque l'enseignement est exercé comme activité principale;
- au **certificat** lorsque l'enseignement est exercé à titre d'activité accessoire.

Des négociations sont actuellement en cours entre les HEP ou autres institutions de formation et l'IFFP dans la perspective de mettre en place des procédures formelles de validations réciproques de formation professionnelle. Il s'agit d'éviter l'allongement de la formation et des redondances inutiles.

Art. 154 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur)

Cf. Commentaires à l'article 134A

Les stagiaires en responsabilités sont rémunérés (avec une diminution de 2 classes de traitement par rapport à la classe de fonction concernée).

Art. 154A Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis (nouveau)

Cf. Commentaires à l'article 134B.

Pourront ainsi être pris en compte par exemple:

- un enseignement suivi dans une institution de formation d'un pays étranger qui n'atteint pas le niveau de master+MAS;
- une formation ou une expérience professionnelle permettant d'obtenir plus rapidement le titre professionnel pour l'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire.

Art. 156 Composition du corps enseignant secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec nouvelle note)

Cf. Commentaire à l'article 135

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire, du 10 juin 1999 – CDIP - 4.3.2.3*
- 4) *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, du 26 août 1999 – CDIP - 4.3.2.4*
- 5) *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, du 4 juin 1998 – CDIP - 4.3.2.1*
- 6) *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé,) du 12 juin 2008 – CDIP - 4.3.2.2*
- 7) *Diplômes reconnus par la CDIP : voir sous www.cdip.ch/dyn/16426.php*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIFE)

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	9'931'000	10'455'840	10'876'257	11'125'832	11'342'149	11'562'792	11'787'848	310'000
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	9'800'000							
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	80'000	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)	51'000	60'000	272'500	310'000	310'000	310'000	310'000	310'000
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableaux)	51'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Autres charges Amortissements (report tableaux)	0	0	212'500	250'000	250'000	250'000	250'000	250'000
Autres charges (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	10'395'840	10'603'757	10'815'832	11'032'149	11'252'792	11'477'848	
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons au legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	9'931'000	10'455'840	10'876'257	11'125'832	11'342'149	11'562'792	11'787'848	310'000

Remarques : L'université a commencé à dispenser les formations à l'UFE dès la rentrée universitaire 2009/2010, dans des locaux provisoires. Le financement est assuré par le budget de fonctionnement de l'IPMES (enseignement secondaire postobligatoire). Il est prévu un transfert budgétaire à l'université pour cette prestation dès 2012 (transfert sur la rubrique d'allocation au fonctionnement de l'université 3630102). Ces formations seront données dans un pavillon provisoire loué de 2000 m² de surface utile, disponible dès fin 2009, dont le loyer n'est pas connu actuellement. Les équipements sont pris en charge par le crédit de programme 2062010 de l'université (art. 1, al. 2).

Signature, responsable financier: *[Signature]*

Date: 19.01.2010.

4.3.2.3.**Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire**

du 10 juin 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005¹,

arrête:

I. Dispositions générales*Art. 1 Principe*

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et/ou primaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

¹ Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école,
- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner soit au degré préscolaire soit au degré primaire soit aux deux degrés, et
- c. permettent à leurs titulaires d'enseigner toutes les disciplines (généralistes) ou un large éventail de disciplines (semi-généralistes).

II. Conditions de reconnaissance

Art. 3 But

¹Les formations permettent d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour la formation et l'éducation d'enfants des degrés préscolaire et/ou primaire.

²Les formations permettent aux diplômées et diplômés d'être en mesure en particulier

- a. de s'acquitter de leur mandat de formation et d'éducation dans son ensemble et en fonction des prédispositions particulières de chaque enfant,
- b. d'évaluer le stade de développement des enfants et leur comportement en matière d'apprentissage et de les aider dans leur développement par des mesures appropriées,
- c. de favoriser la socialisation des enfants,
- d. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école, les parents et les autorités,
- e. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- f. d'évaluer leur travail et de planifier leurs propres formation continue et formation complémentaire.

³La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré préscolaire

- a. de planifier les mesures de soutien au développement et à l'éducation des enfants et de concevoir celles-ci dans une perspective interdisciplinaire, et
- b. de faciliter le passage harmonieux des enfants à l'école primaire.

⁴La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré primaire

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire, et
- b. d'évaluer les capacités et prestations scolaires des enfants.

⁵La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

⁶Les études se basent sur un plan qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier les domaines des sciences de l'éducation (y compris des aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, de la formation dans les disciplines d'enseignement et de la formation pratique.²

Art. 4 *Volume des études*³

¹Les études totalisent 180 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS)⁴, ce qui correspond à trois ans d'études à plein temps.⁵

²36 à 54 crédits correspondent à la formation pratique.⁶

³Les études déjà effectuées, qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, sont prises en compte de manière appropriée.

²Modification du 28 octobre 2005

³Modification du 28 octobre 2005

⁴Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003.

⁵Modification du 28 octobre 2005

⁶Modification du 28 octobre 2005

⁴Si, au degré secondaire II, des études qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, et qui ont duré une année au moins, sont effectuées en plus de la formation gymnasiale, le volume des études peut être réduit de 60 crédits au maximum.⁷

Art. 5 Conditions d'admission⁸

¹L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle⁹ sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.

²Peuvent être admises aux études:

- a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, reconnue et
- b. les personnes titulaires d'un certificat délivré par une école de culture générale (ECG) reconnue, d'un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans, ou d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue, de même que les personnes disposant d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années. Ces personnes doivent toutefois, avant le début des études, attester à travers un examen complémentaire que leur niveau de connaissances est équivalent à celui acquis dans le cadre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

³Si la formation conduit à un diplôme d'enseignement dans le degré préscolaire uniquement, peuvent être admises également les personnes titulaires d'un certificat délivré par une école de culture générale (ECG) reconnue ou d'un diplôme d'une école

⁷Modification du 28 octobre 2005

⁸Modification du 28 octobre 2005

⁹Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle), du 4 mars 2004

du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans.

Art. 6 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

¹Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement.¹⁰

²Dans des cas particuliers, notamment dans les domaines des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, on peut déroger à l'obligation de posséder un titre d'une haute école si l'aptitude professionnelle peut être attestée d'une autre manière.

Art. 7 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et/ou primaire et ils ont plusieurs années d'expérience professionnelle.

Art. 8 Règlement du diplôme

La haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 9 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'épreuves orales, écrites et pratiques fournies durant et/ou à la fin de la formation. L'évaluation s'étend en particulier aux domaines suivants:

¹⁰Modification du 28 octobre 2005

- a. sciences de l'éducation,
- b. didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et didactiques des disciplines,
- c. formation dans les disciplines d'enseignement,
- d. formation pratique, et
- e. travail de diplôme.

Art. 10 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c. la mention
"Diplôme d'enseignement au degré préscolaire",
"Diplôme d'enseignement au degré primaire", ou
"Diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire",
- d. les années de scolarité pour lesquelles le diplôme est valable,
- e. pour les semi-généralistes, en outre les disciplines que la diplômée ou le diplômé sont habilités à enseigner,
- f. la signature de l'instance compétente, et
- g. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 11 Titre

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre:

- a. d'"enseignant diplômé du degré préscolaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré préscolaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré préscolaire,
- b. d'"enseignant diplômé du degré primaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré primaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré primaire, ou

- c. d'"enseignant diplômé des degrés préscolaire et primaire (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée des degrés préscolaire et primaire (CDIP)" dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire.

²Dans la mesure où la ou le titulaire d'un diplôme reconnu peuvent attester d'une formation d'enseignant ou d'enseignante semi-généraliste, ils sont habilités à porter le titre d'"enseignant semi-généraliste diplômé du degré/des degrés ... (CDIP)" ou d'"enseignante semi-généraliste diplômée du degré/des degrés ... (CDIP)".

³La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP¹¹.

III. Procédure de reconnaissance

Art. 12 Commission de reconnaissance

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

²La commission se compose de onze membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

¹¹Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005

Art. 13 Demande de reconnaissance

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³Elle peut assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Art. 14 Décision

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Art. 15 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV./Art. 16¹²

¹²abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

V. Voies de droit

Art. 17

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

VI. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 18 *Diplômes cantonaux*

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons

- a. qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
- b. qui ont été délivrés pendant une période transitoire de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

²Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'art. 11, al. 1 et 2.¹³

³Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

¹³Modification du 28 octobre 2005

Art. 19 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

L'art. 6, al. 1, ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Dispositions transitoires concernant les modifications du 28 octobre 2005¹⁴

Art. 20 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur¹⁵

¹Les hautes écoles peuvent autoriser des étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

²Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régime. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

Art. 21 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur¹⁶

¹Les demandes de reconnaissance déposées sous le régime juridique antérieur sont évaluées selon le même régime.

²Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

¹⁴Modification du 28 octobre 2005

¹⁵Modification du 28 octobre 2005

¹⁶Modification du 28 octobre 2005

³Les décisions prises selon al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux adaptations à effectuer pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

⁴Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 est évaluée selon le nouveau régime juridique.

Art. 22 Révision des décisions de reconnaissance¹⁷

¹Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le régime juridique antérieur ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

²Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

3. Entrée en vigueur

Art. 23

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

²Les modifications du 28 octobre 2005 prennent effet le 1^{er} janvier 2006.¹⁸

³Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

¹⁷Modification du 28 octobre 2005

¹⁸Modification du 28 octobre 2005

Berne, le 10 juin 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

4.3.2.4.**Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I**

du 26 août 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005¹,

arrête:

I. Dispositions générales*Art. 1 Principe*

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application²

Le présent règlement s'applique aux diplômes d'enseignement qui

¹Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

²Modification du 28 octobre 2005

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et
- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner dans le degré secondaire I.

II. Conditions de reconnaissance

1. Formation

Art. 3 But

¹La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour l'éducation et la formation des élèves du degré secondaire dans les disciplines d'enseignement mentionnées dans l'annexe du présent règlement.³

²La formation confère notamment aux diplômées et diplômés la capacité

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire,
- b. de soutenir les élèves dans le choix de leur orientation professionnelle et scolaire et de les préparer au passage en formation professionnelle ou dans une école postobligatoire,
- c. d'évaluer les capacités et prestations scolaires des élèves,
- d. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, avec la direction de l'école, les parents et les autorités,
- e. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- f. d'évaluer leur propre travail et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

³Modification du 28 octobre 2005

Art. 4 *Conditions d'admission*⁴

¹L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement primaire reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle⁵ sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.

²Les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, d'un certificat délivré par une école de culture générale reconnue, d'une maturité professionnelle, ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années peuvent être admises à la formation. Elles doivent toutefois, avant le début des études, réussir un examen complémentaire attestant qu'elles possèdent un niveau de connaissances générales équivalent à celui de la maturité gymnasiale. La liste des disciplines et le niveau de cet examen correspondent à ceux de la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université.

Art. 5 *Caractéristiques de la formation*⁶

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²Les études se fondent sur un plan approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier des études scientifiques ou spécifiques et une formation en didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

³Les études peuvent être proposées selon une structure intégrée ou consécutive.

⁴Modification du 28 octobre 2005

⁵Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle), du 4 mars 2004

⁶Modification du 28 octobre 2005

Art. 6 Volume des études⁷

¹Les études totalisent 270 à 300 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).⁸

²Le nombre de crédits d'études à capitaliser pour chaque domaine de formation est le suivant:

- a. 120 crédits au moins pour les études scientifiques et la formation en didactique des disciplines,
- b. 36 crédits au moins pour la formation en sciences de l'éducation, et
- c. 48 crédits au moins pour la formation professionnelle pratique.

³Le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines représente au minimum 30 crédits pour une discipline normale, 40 crédits pour une discipline générique. La formation didactique consacrée à chaque discipline représente au minimum 10 crédits.

⁴Dans le cas de la formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique correspondent au volume défini aux al. 2 et 3. La formation scientifique doit satisfaire quant à elle aux exigences du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998.

⁵Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

⁷Modification du 28 octobre 2005

⁸Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003.

Art. 7 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants⁹

¹Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants disposent d'un diplôme d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ainsi que de qualifications en didactique qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école.

²En outre, les formateurs et formatrices en didactique des disciplines possèdent en règle générale soit un doctorat en didactique des disciplines, soit un diplôme d'enseignement doublé d'une expérience de l'enseignement.

Art. 8 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et ont exercé avec succès une activité d'enseignement à ce degré durant plusieurs années.

2. Diplôme

Art. 9 Règlement du diplôme

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 10 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

⁹Modification du 28 octobre 2005

- a. formation scientifique ou spécifique et formation en didactique des disciplines,
- b. formation en sciences de l'éducation, et
- c. formation professionnelle pratique.

Art. 11 *Certificat de diplôme*

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I" ou "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité",
- d. les domaines disciplinaires que le diplômé ou la diplômée sont habilités à enseigner,
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.¹⁰

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 12 *Titre*¹¹

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'"enseignant diplômé du degré secondaire I (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré secondaire I (CDIP)", ou celui d'"enseignant diplômé pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée pour le degré secondaire I et les écoles de maturité".

²La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP¹².

¹⁰Modification du 28 octobre 2005

¹¹Modification du 28 octobre 2005

¹²Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005

III. Procédure de reconnaissance

Art. 13 *Commission de reconnaissance*

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

²La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 14 *Demande de reconnaissance*

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³Les membres de la commission peuvent demander des documents complémentaires.

Art. 15 *Décision*

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Art. 16 *Registre*

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV. / *Art. 17*¹³

V. Voies de droit

Art. 18

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

VI. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 19 *Diplômes cantonaux*

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement

¹³abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

- a. s'ils satisfont aux dispositions de l'art. 2, let. b, et
- b. s'ils attestent une formation à plein temps d'une durée d'au moins six semestres¹⁴.

²Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, mais qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'al. 1, sont reconnus si leurs titulaires attestent qu'ils ont exercé une activité d'enseignement dans le degré secondaire I pendant cinq ans.¹⁵

³Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 ou 2 sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'art. 12, al. 1.¹⁶

⁴Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 20 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

L'art. 7, al. 1 ne s'applique qu'aux formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Dispositions transitoires concernant les modifications du 28 octobre 2005¹⁷

Art. 21 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur¹⁸

¹Les hautes écoles peuvent autoriser des étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

¹⁴ Modification des 23 et 24 octobre 2003

¹⁵ Modification du 28 octobre 2005

¹⁶ Modification du 28 octobre 2005

¹⁷ Modification du 28 octobre 2005

¹⁸ Modification du 28 octobre 2005

²Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régime. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

Art. 22 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur¹⁹

¹Les demandes de reconnaissance déposées sous le régime juridique antérieur sont évaluées selon le même régime.

²Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

³Les décisions prises selon al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux adaptations à effectuer pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

⁴Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 est évaluée selon le nouveau régime juridique.

Art. 23 Révision des décisions de reconnaissance²⁰

¹Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le régime juridique antérieur ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

²Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que

¹⁹Modification du 28 octobre 2005

²⁰Modification du 28 octobre 2005

les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

3. Entrée en vigueur

Art. 24

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

²Les modifications du 28 octobre 2005 prennent effet le 1^{er} janvier 2006.²¹

³Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, le 26 août 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

²¹Modification du 28 octobre 2005

Annexe

Liste des disciplines d'enseignement autorisées

- Allemand
- Français
- Anglais
- Italien
- Rhéto-romanche
- Espagnol
- Latin
- Mathématiques
- Informatique
- Biologie
- Chimie
- Physique
- Histoire
- Géographie
- Arts visuels/Dessin ou/et dessin technique
- Musique
- Enseignement religieux/Théologie
- Sport
- Economie familiale
- Activités créatrices/ Activités créatrices textiles

- Discipline générique dans le domaine des sciences expérimentales ("sciences naturelles", "nature et technique", "sciences expérimentales"), comprenant au maximum trois des disciplines susmentionnées (biologie, chimie, physique)

Cette liste peut être complétée par la commission de reconnaissance lorsqu'une institution apporte la preuve qu'il manque dans cette énumération la base disciplinaire requise pour une discipline enseignée conformément aux plans d'études cantonaux.

4.3.2.1.**Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité**

du 4 juin 1998

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005¹,

arrête:

I. Dispositions générales*Art. 1 Principe*

Les diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et

¹Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner les disciplines figurant dans le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).

II. Conditions de reconnaissance

1. Formation scientifique

Art. 3 Contenu et volume²

¹Les études scientifiques permettent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à une démarche scientifique dans une à deux branches d'études constituant la base scientifique de l'enseignement des disciplines correspondantes définies dans le RRM.

²Toute habilitation à enseigner une discipline présuppose un master³ ou un diplôme équivalent dans la branche d'études correspondante, obtenu en haute école. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.⁴

³Les buts et les contenus des études scientifiques ainsi que les conditions d'obtention d'un titre de haute école sont réglés par la législation cantonale et par les règlements des établissements responsables de la formation.

⁴Les études scientifiques tiennent également compte des exigences spécifiques à l'enseignement dans les écoles de maturité.

²Modification du 28 octobre 2005

³Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003

⁴Modification du 13 mars 2008

⁵Le Comité de la CDIP peut fixer, pour certaines disciplines, des exigences minimales concernant les études scientifiques et la formation pratique.⁵

2. Formation professionnelle

Art. 4 *Contenu*

La formation professionnelle permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences nécessaires à l'enseignement dans les écoles de maturité.

Art. 5 *But*

La formation confère aux diplômées et diplômés la capacité

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire,
- b. de transmettre aux élèves de solides connaissances en vue d'entreprendre des études supérieures,
- c. de favoriser le développement des élèves de telle sorte qu'ils soient capables de penser de façon autonome et d'agir de façon responsable,
- d. d'évaluer les capacités et les prestations des élèves,
- e. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école et les parents,
- f. d'évaluer leur propre travail,
- g. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- h. de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

Art. 6 *Caractéristiques de la formation*⁶

¹La formation met en relation théorie et pratique, d'une part, et enseignement et recherche, d'autre part. Elle comprend en par-

⁵Modification du 13 mars 2008

⁶Modification du 28 octobre 2005

ticulier les domaines de la didactique des disciplines, des sciences de l'éducation et de la formation pratique.

²La formation se base sur un plan d'études qui est approuvé ou édicté par le canton, par plusieurs cantons ou par l'organe compétent.

Art. 7 Volume et structure de la formation⁷

¹La didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique totalisent à elles trois 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). La didactique des disciplines compte au minimum 10 crédits par discipline figurant au RRM, les sciences de l'éducation, didactique générale incluse, 15 crédits au minimum et la formation pratique également 15 crédits au minimum.

²Lors d'études scientifiques dans deux branches, ces 60 crédits correspondant à la formation professionnelle s'acquièrent en sus du cursus consécutif bachelor-master, mais ils peuvent également être programmés en partie sous forme intégrée dans le cadre des cours à option.

³Lors d'études scientifiques dans une seule branche, la formation professionnelle peut être effectuée sous forme intégrée à l'intérieur du cursus consécutif bachelor-master et elle remplace dans ce cas une deuxième branche d'études; le diplôme d'enseignement est alors délivré en même temps que le diplôme de master.

⁴En ce qui concerne les diplômes d'enseignement combinés (écoles de maturité et degré secondaire I), les études scientifiques remplissent les exigences fixées par le présent règlement. La formation professionnelle, quant à elle, s'effectue conformément aux dispositions contenues dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999.

⁵Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

⁷Modification du 28 octobre 2005

Art. 8 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants⁸

¹Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre de haute école dans la ou les disciplines à enseigner ainsi que des connaissances en didactique des disciplines qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école.

²Les formateurs et formatrices en didactique des disciplines possèdent en outre soit un doctorat en didactique des disciplines, soit un diplôme d'enseignement doublé d'une expérience de l'enseignement de trois ans au minimum, de préférence dans les écoles de maturité.

Art. 9 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

¹Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité et ont plusieurs années d'expérience professionnelle dans ce domaine, au cours desquelles ils ont fait leur preuve.

²La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation.

3. Diplôme

Art. 10 Règlement du diplôme⁹

Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton, par plusieurs cantons ou par l'organe compétent. Ce règlement stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

⁸Modification du 28 octobre 2005

⁹Modification du 28 octobre 2005

Art. 11 Octroi du diplôme

¹L'octroi du diplôme est subordonné à l'acquisition préalable d'un diplôme de master ou d'un diplôme équivalent délivré par une haute école.¹⁰

²Le diplôme est délivré sur la base d'une évaluation globale des prestations des étudiantes et étudiants.

Art. 12 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité",
- d. la ou les branches d'études dans lesquelles le diplômé ou la diplômée a obtenu le diplôme,
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date¹¹

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 13 Titre¹²

Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu sont habilités à porter le titre d'"enseignant diplômé pour les écoles de maturité (CDIP)", ou d'"enseignante diplômée pour les écoles de maturité (CDIP)".

¹⁰Modification du 28 octobre 2005

¹¹Modification du 28 octobre 2005

¹²Modification du 28 octobre 2005

III. Procédure de reconnaissance

Art. 14 *Commission de reconnaissance*

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement les conditions de reconnaissance et de traiter toute autre question en relation avec la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité en Suisse.¹³

²La commission se compose de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 15 *Demande de reconnaissance*

¹Le canton, plusieurs cantons ou l'organe compétent présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.¹⁴

²La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³Les membres de la commission peuvent assister aux examens et demander des documents complémentaires.

Art. 16 *Décision*

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

¹³Modification du 13 mars 2008

¹⁴Modification du 28 octobre 2005

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

Art. 17 *Registre*

¹La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

²Si un diplôme ne remplit plus les exigences minimales fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au(x) canton(s) concerné(s) ou à l'organe compétent un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.¹⁵

IV./Art. 18¹⁶

V. Voies de droit

Art. 19

Contre les décisions de l'autorité de reconnaissance, il est possible de faire appel à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral¹⁷ et, le cas échéant, de saisir la Commission de recours de la CDIP et de la CDS¹⁸ (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).¹⁹

¹⁵Modification du 28 octobre 2005

¹⁶abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

¹⁷Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

¹⁸Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007; recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.1.1.

¹⁹Modification du 13 mars 2008

VI. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 20

¹Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

²Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre mentionné à l'art. 13.

³Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

2. Dispositions transitoires concernant les modifications du 28 octobre 2005²⁰

Art. 21 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur²¹

¹Les hautes écoles peuvent autoriser les étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

²Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régime. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

²⁰Modification du 28 octobre 2005

²¹Modification du 28 octobre 2005

Art. 22 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur²²

¹Les demandes de reconnaissance déposées sous le régime juridique antérieur sont évaluées selon le même régime.

²Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

³Les décisions prises selon al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux adaptations à effectuer pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

⁴Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 est évaluée selon le nouveau régime juridique.

Art. 23 Révision des décisions de reconnaissance²³

¹Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le régime juridique antérieur ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

²Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

²²Modification du 28 octobre 2005

²³Modification du 28 octobre 2005

3. **Entrée en vigueur**

Art. 24

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

²Les modifications du 28 octobre 2005 prennent effet le 1^{er} janvier 2006.²⁴

³Les modifications du 13 mars 2008 prennent effet le 1^{er} avril 2008.²⁵

⁴Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.²⁶

Berne, le 4 juin 1998

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

²⁴Modification du 28 octobre 2005

²⁵Modification du 13 mars 2008

²⁶Modification du 13 mars 2008

4.3.2.2.**Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)**

du 12 juin 2008

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005¹,

arrête:

I. Dispositions générales*Art. 1 Principe*

Les diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) délivrés par les hautes écoles – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

¹ Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

Art. 2 *Champ d'application*

¹Le présent règlement concerne les diplômes qui

- a. certifient que les études ont été accomplies dans une haute école pédagogique, une université ou une autre haute école, et
- b. permettent à leurs titulaires d'exercer dans le domaine de la pédagogie spécialisée, soit dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, soit dans celui de l'enseignement spécialisé.

²Il ne s'applique pas aux diplômes afférents à d'autres branches d'activité professionnelle dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

II. **Conditions de reconnaissance**

1. **But de la formation**

Art. 3

¹La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires pour pouvoir:

- a. dans le cadre de l'orientation éducation précoce spécialisée, exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou entravé, et effectuer des interventions en conséquence dans le milieu familial, ou
- b. dans le cadre de l'orientation enseignement spécialisé, effectuer un travail d'éducation et d'enseignement auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

²La formation permet aux diplômées et diplômés:

- a. d'exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,

- b. d'utiliser des procédures d'évaluation diagnostique différenciée et des méthodes d'observation, orientées sur l'enfant et sur son environnement,
- c. de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage
- d. d'élaborer et de réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé,
- e. d'intégrer et de faire participer activement l'environnement familial, scolaire et social,
- f. de collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions concernés,
- g. de se livrer à une réflexion théorique et scientifiquement fondée sur les problèmes et tâches à assumer ainsi que sur les possibilités d'action pédagogique,
- h. d'évaluer l'efficacité de l'activité professionnelle par des méthodes explicites,
- i. de s'investir activement dans le travail en équipe,
- j. de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles, et le cas échéant de les adapter et de les développer,
- k. de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

³La formation dans l'orientation éducation précoce spécialisée permet en plus aux diplômées et diplômés:

- a. de dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,
- b. de collaborer avec les parents ou les autres personnes chargées de l'éducation pour évaluer le développement de l'enfant, ainsi que pour déterminer et atteindre un certain nombre d'objectifs de soutien et d'éducation, et
- c. d'accompagner et de soutenir l'enfant dans l'environnement familial ou dans les structures d'accueil, au maximum pour une durée de deux ans après le début de la scolarité.

⁴La formation dans l'orientation enseignement spécialisé permet en plus aux diplômées et diplômés,

- a. de planifier et d'offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves, et de procéder à leur évaluation,

- b. d'exercer en tant qu'enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé aussi bien dans le cadre de l'école ordinaire que dans celui de l'école spécialisée,
- c. d'appliquer des mesures de scolarisation intégratives, et
- d. d'exercer une activité de conseil par rapport aux problèmes qui se posent dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

2. Admission

Art. 4 *Principe*

¹L'accès à la formation requiert un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée², en psychologie ou en ergothérapie.

²Peuvent également avoir accès aux études les personnes qui ont obtenu un diplôme de bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I.

³Le Comité de la CDIP peut concrétiser au moyen de lignes directrices les conditions d'admission dans chaque orientation selon les art. 5 et 6.

Art. 5 *Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée*

Pour l'orientation éducation précoce spécialisée, les étudiantes et étudiants qui ne disposent ni d'un diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire ni d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité doivent fournir des prestations complémentaires théoriques dans le domaine de la pédagogie préscolaire et de la psychologie du développement. En outre, ils doivent attester d'expériences pratiques dans le domaine enfant/famille.

² Formation de niveau bachelor proposée dans certaines universités

Art. 6 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

Pour l'orientation enseignement spécialisé, les étudiantes et étudiants non titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu, correspondant au moins à un bachelors, pour l'enseignement dans les classes ordinaires doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire.

Art. 7 Volume et échéance des prestations complémentaires

¹Les prestations complémentaires selon les art. 5 et 6 totalisent 30 à 60 crédits ECTS, respectivement 900 à 1800 heures de travail, conformément aux lignes directrices du Comité de la CDIP.

²Les étudiantes et étudiants qui doivent fournir des prestations complémentaires peuvent accéder à la formation à certaines conditions. Ils doivent fournir ces prestations avant la fin de leurs études.

³L'évaluation et la validation des prestations complémentaires relèvent de la responsabilité de l'établissement de formation concerné.

3. Structure des études

Art. 8 Principes de formation

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²Les études se basent sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le ou les cantons concernés. Il comprend notamment:

- a. théorie et la pratique de la pédagogie spécialisée,
- b. l'étude d'éléments significatifs relevant de branches voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et

- c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

³Selon l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'encouragement et le soutien à apporter à des enfants accusant un retard de développement sur les plans émotionnel, social, psychomoteur, langagier et/ou cognitif, ainsi qu'à des enfants en situation de handicap mental, physique, sensoriel ou de polyhandicap, présentant des troubles du comportement ou à haut potentiel.

Art. 9 Formation pratique

¹La formation pratique fait partie intégrante de la formation et s'effectue par le biais de stages accompagnés. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

²Elle se déroule dans au moins deux champs d'activité différents, pour l'éducation précoce spécialisée en milieu familial, dans une institution de pédagogie spécialisée ou auprès d'un service d'un autre type et, pour l'orientation enseignement spécialisé, dans une école ordinaire et dans une institution de pédagogie spécialisée.

³Durant la formation pratique, l'encadrement des étudiantes et étudiants ainsi que l'évaluation des stages sont assurés par les établissements de formation, en collaboration avec les établissements proposant les stages.

Art. 10 Volume des études

¹Les études correspondent à une filière de master, la haute école pouvant proposer une seule orientation ou les deux. Des modules comprenant des contenus généraux et transversaux et totalisant 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) constituent la formation de base pour les deux orientations. Les autres parts de la formation sont spécifiques à chaque orientation.

²Au moins 40 crédits relèvent de la participation à des cours donnés par des formateurs ou formatrices. La formation pratique compte au moins 20 crédits.

4. Formateurs et formatrices

Art. 11 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un diplôme de haute école dans la ou les disciplines qu'ils enseignent. Ils disposent en outre d'une expérience professionnelle correspondante et de compétences didactiques appropriées pour un enseignement de niveau tertiaire.

Art. 12 Qualification des responsables de la formation pratique

¹Les responsables de la formation pratique sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée et disposent d'une expérience pratique d'un minimum de deux ans dans le domaine professionnel concerné, expérience à plein temps au cours de laquelle ils ont fait leur preuve.

²La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation en pédagogie spécialisée.

5. Diplôme

Art. 13 Règlement du diplôme

¹Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, le règlement du diplôme peut être édicté par le canton ou l'organe désigné par les cantons responsables de l'établissement.

²Le règlement du diplôme stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 14 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des prestations dans les domaines suivants:

- a. la formation théorique,
- b. la formation pratique, et
- c. le mémoire de master.

Art. 15 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée",
- d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé)
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 16 Titre

¹Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu est habilité à porter le titre de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée" ou de "pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé"/"pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé".

²La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP³.

III. Procédure de reconnaissance

Art. 17 *Commission de reconnaissance*

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de vérifier périodiquement si les conditions de reconnaissance sont respectées et de traiter toute question en relation avec les formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée en Suisse.

²La commission se compose de onze membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 18 *Demande de reconnaissance*

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, ces derniers peuvent désigner le canton chargé de présenter la demande de reconnaissance.

³La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³ Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)

⁴Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Art. 19 Décision

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

Art. 20 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV. Voies de droit

Art. 21

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'un recours à la commission de recours de la CDIP, respectivement d'une action auprès du Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

V. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Art. 22 Reconnaissance selon le régime juridique antérieur

¹Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, respectivement qui ont été reconnus en application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998, seront également reconnus, dès que les premiers diplômes auront été reconnus selon le présent règlement. L'art. 23 demeure réservé.

²Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre mentionné à l'art. 16, al. 1.

³Le Secrétariat général de la CDIP remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 23 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique peuvent être admises dans la filière d'études.

Art. 24 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur

¹Les hautes écoles peuvent autoriser les étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme dans l'orientation enseignement spécialisé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005).

²Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régi-

me. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

Art. 25 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur

¹Les demandes de reconnaissance qui sont déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005) sont évaluées selon ce régime.

²Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sont évaluées selon le régime du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005).

³Les décisions prises selon les al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux futures adaptations à effectuer selon l'art. 26 pour satisfaire au présent règlement de reconnaissance.

⁴Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée selon le nouveau régime juridique.

Art. 26 Révision des décisions de reconnaissance

Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 (version modifiée le 28 octobre 2005) ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur du présent règlement pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

2. Abrogation du régime juridique antérieur

Art. 27

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Les art. 24 et 25, al. 1 et 2, du présent règlement demeurent réservés.

3. Entrée en vigueur

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Berne, le 12 juin 2008

Au nom de la Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl